



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020

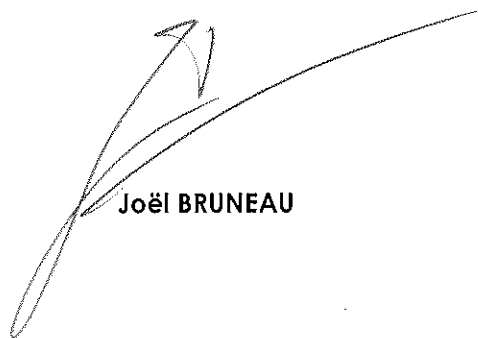
Objet : Mise à disposition du recueil des actes administratifs

En application de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, le public est informé que le recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine Caen la mer est mis à sa disposition.

Je certifie que les actes réglementaires originaux ont été signés par ma main ou par délégation de signature.

Si l'information que vous recherchez nécessite plus de précisions, je vous invite à prendre contact avec la direction des Archives communautaires ou la direction des Assemblées de Caen la mer.

Le Président,



Joël BRUNEAU

SOMMAIRE

~~~~~

## 2<sup>ème</sup> trimestre 2020

Page

Décisions de M. le président prises en :

- Avril 2020 ..... 2
- Mai 2020 .....90
- Juin 2020 ..... 118

Arrêtés communautaires à caractère réglementaire pris en :

- Mai 2020 ..... 197
- Juin 2020 ..... 203

# DECISIONS

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/031

### Monsieur Jean-Michel SADY contre la communauté urbaine Caen la mer

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au Président,

VU la requête n° 1902961 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 27 décembre 2019 par laquelle Monsieur Jean-Michel SADY a demandé au Tribunal l'annulation de la décision de la Communauté urbaine de Caen la mer en date du 24 octobre 2019 lui refusant le versement de l'indemnité de départ volontaire,

#### DÉCIDE

- 1 – d'ester en justice pour la défense des intérêts de la Communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par Monsieur Jean-Michel SADY.
- 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.
- 3 – La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc189710-AU-1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT** **N° D-2020/032**

### **Convention de mise à disposition d'une emprise foncière du quartier Koenig au profit du SDEC ENERGIE**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE s'est engagé dans le programme européen de mobilité hydrogène normand (Eas-Hymod),

CONSIDERANT l'accord de Caen la mer d'apporter son soutien au projet du SDEC ENERGIE qui vise à doter le département d'un réseau de stations de recharge hydrogène,

CONSIDERANT que l'accompagnement de Caen la mer prend la forme d'une mise à disposition gracieuse d'un terrain pour la pose d'une station hydrogène,

#### **DÉCIDE**

1 - de mettre à disposition, à titre précaire, une emprise foncière d'environ 1 145 m<sup>2</sup> provenant du découpage de 1 145 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée A 463 sise quartier Koenig à Bretteville-sur-Odon.

2 - de mettre à disposition cette emprise de manière gracieuse.

3 – de signer la convention établie à cet effet pour la période allant au plus tôt de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2030.

4 – Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

5 – la présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc189742-AU-1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/033

### Quartier Koenig - Mise à disposition d'une partie de parcelle au profit de l'association RéSoH

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT que l'association RéSoH s'est portée acquéreur d'un terrain sur le quartier Koenig afin d'y implanter son activité,

CONSIDERANT l'accord de Caen la mer d'apporter son soutien au développement de ce projet et plus spécifiquement pour la partie maraîchage,

CONSIDERANT que l'accompagnement de Caen la mer prend la forme d'une mise à disposition gracieuse d'un terrain pour la phase de test de l'activité qui s'étend sur une période de 1 an,

#### DÉCIDE

1 - de mettre à disposition, à titre précaire, une emprise foncière d'environ 600 m<sup>2</sup> provenant de la parcelle cadastrée A 395 sise quartier Koenig à Bretteville-sur-Odon.

2 - de mettre à disposition cette emprise de manière gracieuse.

3 – de signer la convention établie à cet effet pour la période allant au plus tôt de la date de signature pour une durée de 1 an.

4 – Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

5 – la présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc189915-AU-1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/034**

### **INOLYA - Construction de 27 logements situés rue de la Rouvre à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 696 120 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'offre de prêt de La Banque Postale (annexée à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale.

La quotité restante est garantie par la ville de Caen (25%) et le département du Calvados (50%).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 696 120 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par



lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 - d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 - de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

9 - d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la Ville de Caen,

10 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189942-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/035**

### **INOLYA - Construction de 27 logements situés rue de la Rouvre à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 381 090 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'offre de prêt de La Banque Postale (annexée à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale.

La quotité restante est garantie par la ville de Caen (25%) et le département du Calvados (50%).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 381 090 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la Ville de Caen,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189945-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/036**

### **INOLYA - Construction de 28 logements situés rue de la Rouvre à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 293 125 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'offre de prêt de La Banque Postale (annexée à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale.

La quotité restante est garantie par la ville de Caen (25%) et le département du Calvados (50%).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 293 125 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la Ville de Caen,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189954-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/037**

### **INOLYA - Construction de 28 logements situés rue de la Rouvre à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 606 950 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU l'offre de prêt de La Banque Postale (annexée à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale.

La quotité restante est garantie par la ville de Caen (25%) et le département du Calvados (50%).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 606 950 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la Ville de Caen,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189957-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/038**

### **INOLYA - Construction de 4 logements situés rue Jean-Jacques Rousseau à Ouistreham - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 30 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune de Ouistreham (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 30 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par



lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 - d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 - de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Ouistreham sur laquelle les logements sont implantés,

9 - d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Ouistreham,

10 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189969-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/039**

### **INOLYA - Construction de 4 logements situés rue Jean-Jacques Rousseau à Ouistreham - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 140 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune de Ouistreham (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 140 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 - d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 - de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Ouistreham sur laquelle les logements sont implantés,

9 - d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Ouistreham,

10 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189974-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/040**

### **INOLYA - Construction de 14 logements situés rue du Brin d'Herbe et rue des Graminées à Mathieu - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 600 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune de Mathieu (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 600 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 - d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 - de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Mathieu sur laquelle les logements sont implantés,

9 - d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Mathieu,

10 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189977-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/041

### **INOLYA - Construction de 14 logements situés rue du Brin d'Herbe et rue des Graminées à Mathieu - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 1 040 442 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Mathieu (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de deux lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 448 130€ ;
- durée totale du prêt : 35 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 45 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 592 312€ ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 45 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division

du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Mathieu sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Mathieu,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189980-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/042

### **INOLYA - Construction de 35 logements situés rue André Maurois à Thue-et-Mue - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 263 618 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Thue-et-Mue (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de quatre lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 330 516€ ;
- durée totale du prêt : 35 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 107 880€ ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 1 168 603€ ;
- durée totale du prêt : 35 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;



- taux : taux indexé sur le livret A + 45 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 656 619€ ;

- durée totale du prêt : 50 ans ;

- périodicité des échéances : annuelle ;

- taux : taux indexé sur le livret A + 45 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Thue-et-Mue sur laquelle les logements sont implantés.

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Thue-et-Mue.

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200415-lmc189983-AR-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/043**

**Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL Soherdis enseigne Carrefour City à Hérouville saint Clair, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur Quenouault, représentant de la SARL SOHERDIS enseigne Carrefour City à Hérouville Saint Clair, du fait des travaux liés au tramway conduits dans le secteur Avenue Grande Cavée,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 9 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL Soherdis enseigne Carrefour City à Hérouville Saint Clair et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL SOHERDIS enseigne Carrefour City identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur Quenouault de 9 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc189989-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/044**

### **Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL La Baraka à Hérouville Saint Clair, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur ANFLOUSS, représentant de la SARL La Baraka à Hérouville Saint Clair, du fait des travaux liés au tramway conduits avenue de la Grande Cavée.

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 8 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL La Baraka et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL La Baraka identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur ANFLOUSS de 8000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc189993A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/045**

**Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL Ds Print enseigne Copifac et Agence Graphique à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur PINHO, représentant de la SARL Ds Print enseigne COPIFAC et Agence Graphique à Caen, du fait des travaux liés au tramway conduits rue de Geôle à Caen,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 20 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL Ds Print enseigne COPIFAC et Agence Graphique et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL Ds Print enseigne COPIFAC et Agence Graphique identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur PINHO de 20 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc189997A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/046**

### **Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL Habi pro à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur ROUSSIER, représentant de la SARL Habi Pro à Caen, du fait des travaux liés au tramway conduits avenue du 6 juin,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 4 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL Habi Pro et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de



réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL Habi Pro identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Trancités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur ROUSSIER de 4 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc190001A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/047**

### **Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL La Consigne à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Madame HELIE, représentante de la SARL La Consigne à Caen, du fait des travaux liés au tramway conduits Place de la gare,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 14 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL La Consigne et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de

réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL La Consigne identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Trancités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Madame Hélié de 14 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc190005A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/048**

### **Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL 2 DLZ enseigne 'Le Régent' à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramicités et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur FILLET, représentant de la SARL 2 DLZ enseigne « Le Régent » à Caen, du fait des travaux liés au tramway conduits Boulevard des Alliés,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 20 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL 2 DLZ enseigne « Le Régent » et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL 2 DLZ enseigne « Le Régent » identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur FILLET 20 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc190009A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/049**

### **Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL Miss Coquines enseigne Colynn à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur ZHANG, représentant de la SARL Miss Coquines enseigne Colynn à Caen, du fait des travaux liés au tramway conduits Boulevard des Alliés,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 12 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL Miss Coquines enseigne Colynn et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de

réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL Miss Coquines enseigne Colynn identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Trancités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur ZHANG de 12 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc190013A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/050**

**Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SAS Sandokan enseigne ' O'Zen Café ' à Hérouville saint Clair, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur PINEAU, représentant de la SAS Sandokan enseigne « O'zen Café » à Hérouville Saint Clair, du fait des travaux liés au tramway conduits Avenue de la Grande Cavée,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 15 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SAS Sandokan enseigne « O'zen Café » et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de



réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SAS Sandokan enseigne « O'zen Café » identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Trancités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur PINEAU de 15 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc190017A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/051**

**Autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL Zénith Boulangerie enseigne ' Paul ' à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramicités et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 23 mars 2017, décidant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques dus aux travaux du tramway au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 2 mars 2020 par la Commission d'Indemnisation Amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi Monsieur TRIBOUILLARD, représentant de la SARL Zénith Boulangerie enseigne « Paul » à Caen, du fait des travaux liés au tramway conduits Rue Rosa Parks,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés (plans, calendriers de gestion du projet, photographies ...) ont permis à la Commission de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant au Président de la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer au demandeur, une indemnité de 6 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL Zénith Boulangerie enseigne « Paul », et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL Zénith Boulangerie enseigne « Paul », identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur TRIBOUILLARD de 6 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2020

Transmis à la préfecture le 15/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200414-lmc190021A-AU-  
1-1  
Affiché le 15 avr. 2020  
**Exécutoire le 15/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/052**

# **CDC Habitat - Construction de 17 logements situés 107 rue de la Délivrande à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 1 473 020 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de CDC Habitat,

### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre CDC Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la Ville de Caen (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de cinq lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 189 278 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 174 509 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 513 839 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;

- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 484 894 € ;

- durée totale du prêt : 50 ans ;

- périodicité des échéances : annuelle ;

- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PHB »**

- montant du prêt : 110 500 € ;

- durée totale du prêt : 20 ans ;

- périodicité des échéances : annuelle ;

- taux : taux fixe de 0% ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec CDC Habitat et la Ville de Caen,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 17 avril 2020

Transmis à la préfecture le 17/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200417-lmc190078-AR-  
1-1  
Affiché le 17 avr. 2020  
**Exécutoire le 17/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/053

### **CDC Habitat - Construction de 17 logements situés 22 rue du chemin des Poissonniers à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 1 384 776 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de CDC Habitat,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre CDC Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la Ville de Caen (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de cinq lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 162 550 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 156 412 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 487 552 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;

- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 467 762 € ;

- durée totale du prêt : 50 ans ;

- périodicité des échéances : annuelle ;

- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PHB »**

- montant du prêt : 110 500 € ;

- durée totale du prêt : 20 ans ;

- périodicité des échéances : annuelle ;

- taux : taux fixe de 0% ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés.

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec CDC Habitat et la Ville de Caen.

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 17 avril 2020



Transmis à la préfecture le 17/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200417-lmc190084-AR-  
1-1  
Affiché le 17 avr. 2020  
**Exécutoire le 17/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/054

### **Partélios Habitat - Construction de 54 logements situés 41 boulevard Détolle à Caen - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 4 331 221 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de Partélios Habitat,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre Partélios Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la Ville de Caen (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de quatre lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 772 044 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 510 312 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 1 917 617 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;

- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 1 131 248 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la Ville de Caen sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Partélios Habitat et la Ville de Caen,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 17 avril 2020

Transmis à la préfecture le 17/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200417-lmc190096-AR-1-1  
Affiché le 17 avr. 2020  
**Exécutoire le 17/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/055**

### **Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition/rénovation d'un logement situé 5 avenue Madame de Ségur à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 33 058 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de Foncière d'Habitat et Humanisme,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre la Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 33 058 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 17 avril 2020

Transmis à la préfecture le 17/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200417-lmc190102-AR-  
1-1  
Affiché le 17 avr. 2020  
**Exécutoire le 17/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/056

### **Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition/rénovation d'un logement situé 18 rue Barbeux à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 29 606 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de Foncière d'Habitat et Humanisme,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre la Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 29 606 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 17 avril 2020

Transmis à la préfecture le 17/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200417-lmc190105-AR-  
1-1  
Affiché le 17 avr. 2020  
**Exécutoire le 17/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/057**

### **Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition/rénovation d'un logement situé 49 avenue Robert Shuman à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 30 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de Foncière d'Habitat et Humanisme,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre la Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 30 000 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute



somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 17 avril 2020

Transmis à la préfecture le 17/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200417-lmc190108-AR-  
1-1  
Affiché le 17 avr. 2020  
**Exécutoire le 17/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/058**

### **INOLYA - Construction de 30 logements situés à Epron - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 505 490 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune d'Epron (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 505 490 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 - d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 - de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune d'Epron sur laquelle les logements sont implantés,

9 - d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune d'Epron,

10 - d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190090-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/059**

### **INOLYA - Construction de 30 logements situés à Epron - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 382 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune d'Epron (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 382 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune d'Epron sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune d'Epron,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190093-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/060**

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 9 rue Chapron à Mondeville - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 36 185 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Mondeville (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 36 185 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à

ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190120-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/061

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 5 place du commerce à Cormelles-le-Royal - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 61 113 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Cormelles-le-Royal (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 61 113€ ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute



somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190123-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/062

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 27 rue des Verts Prés à Cormelles-le-Royal - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 34 305 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Cormelles-le-Royal (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 34 305€ ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190126-AR-  
1-1  
Affiché le  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/063**

### **INOLYA - Construction de 30 logements situés à Bretteville-sur-Odon - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 850 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune de Bretteville-sur-odon (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 850 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Bretteville-sur-Odon sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Bretteville-sur-Odon,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190129-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/064**

### **INOLYA - Construction de 30 logements situés à Bretteville-sur-Odon - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 450 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune de Bretteville-sur-odon (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 450 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Bretteville-sur-Odon sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Bretteville-sur-Odon,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190132-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/065**

### **INOLYA - Construction de 36 logements situés 53 route d'Harcourt à Fleury-sur-Orne - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 1 245 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune de Fleury-sur-Orne (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 1 245 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par



lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Fleury-sur-Orne sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Fleury-sur-Orne,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190135-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/066**

### **INOLYA - Construction de 36 logements situés 53 route d'Harcourt à Fleury-sur-Orne - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 60 000 euros souscrit auprès de la Banque Postale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de La Banque Postale (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation d'INOLYA,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre INOLYA et La Banque Postale. La quotité restante est garantie par la commune de Fleury-sur-Orne (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de La Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 60 000 euros
- durée du prêt : 30 ans
- mode d'amortissement du capital : constant
- périodicité des échéances : trimestrielle
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,30%

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de La Banque Postale, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que La Banque Postale ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par

lettre recommandée avec avis de réception, adressée par La Banque Postale à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Fleury-sur-Orne sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec INOLYA et la commune de Fleury-sur-Orne,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 21 avril 2020

Transmis à la préfecture le 21/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200421-lmc190137-AR-  
1-1  
Affiché le 21 avr. 2020  
**Exécutoire le 21/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/067**

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 2 avenue Sainte-Thérèse à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 43 199 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Prêt « PLAI »**
- montant du prêt : 43 199 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2020

Transmis à la préfecture le 24/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200423-lmc190050-AR-  
1-1  
Affiché le 24 avr. 2020  
**Exécutoire le 24/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/068**

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 10 rue Faraday à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 42 735 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 42 735 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2020

Transmis à la préfecture le 24/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200423-lmc190054-AR-  
1-1  
Affiché le 24 avr. 2020  
**Exécutoire le 24/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT** **N° D-2020/069**

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 12 rue du Chemin des Poissonniers à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 39 600 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 39 600 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute



somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2020

Transmis à la préfecture le 24/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200423-lmc190057-AR-  
1-1  
Affiché le 24 avr. 2020  
**Exécutoire le 24/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/070**

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 15 rue de l'Eglise à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 49 460 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 49 460 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2020

Transmis à la préfecture le 24/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200423-lmc190060-AR-  
1-1  
Affiché le 24 avr. 2020  
**Exécutoire le 24/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/071

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 36 avenue de Paris à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 43 038 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 43 038 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2020

Transmis à la préfecture le 24/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200423-lmc190063-AR-  
1-1  
Affiché le 24 avr. 2020  
**Exécutoire le 24/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/072**

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 37/39 rue Ernest Manchon à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 38 683 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Prêt « PLAI »**
- montant du prêt : 38 683 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute

somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2020

Transmis à la préfecture le 24/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200423-lmc190066-AR-  
1-1  
Affiché le 24 avr. 2020  
**Exécutoire le 24/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/073**

### **Association Revivre - Acquisition/rénovation d'un logement situé 58 avenue de Rouen à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 43 515 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente décision),

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 43 515 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute



somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2020

Transmis à la préfecture le 24/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200423-lmc190069-AR-  
1-1  
Affiché le 24 avr. 2020  
**Exécutoire le 24/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/074

### Mise à disposition de locaux dans le bâtiment NORLANDA 3 au profit de l'entreprise Normandy Yacht Service

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Compte tenu d'un chantier exceptionnel, l'entreprise NORMANDY YACHT SERVICE sollicite la possibilité d'occuper un espace de 120 m<sup>2</sup> dans la nef A2 du bâtiment Norlanda 3 à Mondeville propriété de Caen la mer, afin d'y stationner un voilier de 20 mètres et permettre à ses salariés d'y effectuer les travaux de rénovation.

Cette mise à disposition est sollicitée pour une durée maximum de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 donnant délégation au président,

#### DECIDE

1 - De conclure avec NORMANDY YACHT SERVICE une convention de mise à disposition, dont l'objet est l'occupation d'un espace de 120 m<sup>2</sup> dans la nef A2 du bâtiment Norlanda 3 à Mondeville pour une durée maximum de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

2 - De facturer à l'entreprise 1,44 € HT/m<sup>2</sup>/mois d'occupation, soit 172,80 € HT / mois.

3 - Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

4 - La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 28 avril 2020

Transmis à la préfecture le 28/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200428-lmc190243-AR-  
1-1  
Affiché le 28 avr. 2020  
**Exécutoire le 28/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2020/075**

### **Mise à disposition de locaux dans une nef du bâtiment NORLANDA 3 au profit de l'entreprise V1D2**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Compte tenu d'un accroissement d'activité, l'entreprise V1D2 a sollicité la Communauté Urbaine sur la possibilité d'occuper un espace dans une nef du bâtiment Norlanda 3 à Mondeville propriété de Caen la mer, afin d'y stationner des unités de différentes tailles.

La première demande de mise à dispositions a été accordée par décision du Président en date du 5 juin 2018.

L'activité de l'entreprise étant encore forte, V1D2 nous sollicite de nouveau pour prolonger cette autorisation jusqu'au 31 août 2020.

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 donnant délégation au président,

#### **DECIDE**

1 - De conclure avec V1D2 un avenant à la convention de mise à disposition, dont l'objet est la prolongation de l'occupation d'un espace, portant sur 238 m<sup>2</sup> dans une nef du bâtiment Norlanda 3 à Mondeville pour une durée de 8 mois à compter (rétroactivement) du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer le 31 août 2020.

2 - De facturer à l'entreprise 1,44 € HT/m<sup>2</sup>/mois d'occupation, soit 342,72 € HT / mois.

3 – Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

4 – La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 28 avril 2020

Transmis à la préfecture le 28/04/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200428-lmc190246-AR-  
1-1  
Affiché le 28 avr. 2020  
**Exécutoire le 28/04/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/076

### **Immobilière Basse Seine - Construction de 32 logements situés 119-120 route d'Harcourt à Fleury-sur-Orne - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 3 338 060 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 107112 en annexe signé entre : Immobilière Basse Seine et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la sollicitation d'Immobilière Basse Seine,

#### DÉCIDE

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre Immobilière Basse Seine et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Fleury-sur-Orne (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de sept lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « CPLS »**

- montant du prêt : 202 300 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 111 points de base ;

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 378 202 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 277 939 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLS »**

- montant du prêt : 369 848 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 111 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 1 196 011 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 705 760 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PHB »**

- montant du prêt : 208 000 € ;
- durée totale du prêt : 20 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux fixe de 0% ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Fleury-sur-Orne sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Immobilière Basse Seine et la commune de Fleury-sur-Orne,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 4 mai 2020

Transmis à la préfecture le 04/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200504-lmc190257-AR-  
1-1  
Affiché le 4 mai 2020  
**Exécutoire le 04/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/077

### **Immobilière Basse Seine - Construction de 22 logements situés route de Bretteville à Carpiquet - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 3 004 691 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 104676 en annexe signé entre : Immobilière Basse Seine et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la sollicitation d'Immobilière Basse Seine,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre Immobilière Basse Seine et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Carpiquet (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de quatre lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 194 768 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 63 683 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 2 115 899 € ;



- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 630 341 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 60 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Carpiquet sur laquelle les logements sont implantés,

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Immobilière Basse Seine et la commune de Carpiquet,

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 4 mai 2020

Transmis à la préfecture le 04/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200504-lmc190260-AR-  
1-1  
Affiché le 4 mai 2020  
**Exécutoire le 04/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2020/078**

### **CU Caen la Mer c/ Mme Anne Marie CARE - Protocole d'accord transactionnel**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la chute faite, le 13 juin 2018, par Madame Anne Marie CARE à l'angle de la rue de Bernières et du boulevard Maréchal Leclerc à Caen du fait de la présence d'un pavé en mauvais état ressortant de la chaussée.

VU le préjudice physique occasionné à l'occasion de cette chute : hématome facial ; fracture des os du nez ; dorsalgies ; douleurs au pied gauche et aux deux genoux, le certificat médical de constatations indiquant que les blessures « entraînent une incapacité totale temporaire (ITT) de 3 jours, sous réserves d'éventuelles complications ultérieures ».

VU la nécessité de procéder à l'indemnisation du préjudice occasionné à Madame Anne Marie CARE au moyen d'un protocole transactionnel conformément à l'article 2044 du Code Civil

#### **DÉCIDE**

- 1 – de signer un protocole transactionnel octroyant à Madame Anne Marie CARE une somme de 750 € en réparation du préjudice subi
- 2 – que Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.
- 3 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 4 mai 2020

Transmis à la préfecture le 04/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200504-lmc190251-AR-1-1  
Affiché le 4 mai 2020  
**Exécutoire le 04/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/079**

### **CAEN - Zone d'activités du Mont-Coco - Exercice par la communauté urbaine Caen la mer de son droit de préemption sur l'ensemble immobilier appartenant à la SCI JAL 8 rue Jean-Baptiste Colbert**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment, l'article L 211-2, précisant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que suite à la création de la communauté urbaine, Caen la mer exerce de plein droit les compétences en matière de développement et d'aménagement économique de l'espace communautaire, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale, et qu'en conséquence Caen la mer a aujourd'hui la compétence sur le secteur d'activités du Mont-Coco,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au président,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 20 février 2020, adressée par Maître DEVILLE, notaire, en mairie de Caen le 24 février 2020, aux termes de laquelle a été notifiée, au nom et pour le compte de la SCI JAL, l'intention d'aliéner au profit de la SAS EXPANDIKA l'immeuble à usage commercial, situé 8 rue Jean-Baptiste Colbert à Caen, édifié sur la parcelle cadastrée HO n°9 d'une superficie de 3 497 m<sup>2</sup>, correspondant au lot n°6 du "lotissement du MONT-COCO" et les 1/6ème indivis de la parcelle cadastrée HO n°16 d'une superficie de 629 m<sup>2</sup>, servant d'accès, correspondant au lot n°7 du lotissement, moyennant le prix de deux millions d'euros (2 000 000 €) plus une commission de 120 000 € TTC à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que la déclaration d'intention d'aliéner mentionne que le bien est actuellement loué à la société PROXISERVE par bail commercial et que la vente est conclue sous la condition suspensive de libération du bien par le locataire au plus tard pour la signature de l'acte définitif de vente, moyennant une indemnité d'éviction à la charge du vendeur d'un montant maximum de 100 000 €,

CONSIDERANT que ce bien se situe à l'intérieur du périmètre de droit de préemption urbain renforcé du secteur du Mont-Coco, tel que résultant de la délibération approuvée par le conseil communautaire de Caen la mer le 12 décembre 2019,

VU le courrier de la communauté urbaine en date du 6 mars 2020, reçu par Maître DEVILLE le 9 mars 2020, formalisant, sur la base des articles L 213-2 et R 213-7 du code de l'urbanisme, une demande de communication de documents complémentaires et de visite du bien,

VU le courrier de réponse de Maître DEVILLE en date du 10 mars 2020, reçu le 12 mars 2020, aux

termes duquel ont été communiqués copie de la promesse de vente signée le 20 février 2020 entre la SCI JAL et la SAS EXPANDIKA, copie du bail commercial en date du 26 février 2010 entre la SCI JAL et la société PROXISERVE ainsi que copie du dossier de diagnostic technique,

VU le courrier en date du 6 avril 2020 adressé par la communauté urbaine à Maître DEVILLE l'informant de la suspension du délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner, sur la base des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'avis SEI 2020-14118V-0390 en date du 20 mars 2020 aux termes duquel le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques, par comparaison avec des biens similaires, a estimé la valeur vénale du bien, libre d'occupation, à 570 000 € assortie d'une marge de négociation de 15%,

CONSIDERANT que depuis une délibération en date du 20 septembre 1999, le conseil municipal de la ville de Caen a instauré sur le secteur du Mont-Coco un périmètre de droit de préemption urbain renforcé, confirmé aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2016, dans l'objectif de requalifier et de redynamiser cette zone d'activités, créée en 1961, se caractérisant par différents handicaps (secteur d'activités hétérogène, espaces publics très limités et de qualité médiocre, absence quasi-totale d'espaces verts et rareté des espaces publics permettant d'en aménager...),

CONSIDERANT le processus de maîtrise foncière engagé par la ville de Caen depuis lors, en lien avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, dans le cadre du programme d'action foncière qui les lie, conduisant aujourd'hui à ce qu'une vingtaine de propriétés soit maîtrisée sur la zone,

CONSIDERANT que le secteur d'activités du Mont-Coco constitue une des composantes du Plateau Nord, renommé EPOPEA PARK et identifié comme un site à enjeu d'agglomération pour valoriser ce point d'entrée du littoral sur l'agglomération caennaise et en faire un territoire d'excellence en matière de recherche, d'innovation et haute technologie,

CONSIDERANT que la zone d'activités du Mont-Coco constitue à ce titre un site stratégique en matière de développement économique et de renouvellement urbain, bénéficiant d'une situation privilégiée à proximité du centre-ville, du campus, du CHU en cours de restructuration et du GANIL et en bordure de grands axes de circulation (périphérique, RD 7), offrant un effet vitrine très attractif pour les activités, et accueillant également des activités de pointe pouvant jouer le rôle de locomotive du développement et participer à renforcer la dynamique économique d'EPOPEA PARK,

VU l'étude de développement et d'aménagement à l'échelle du Plateau Nord élaborée par l'agence DEVILLERS et Associés en 2018, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine, conduisant à la rédaction d'un plan guide et à une proposition de déclinaisons opérationnelles, dont le renouvellement du secteur du Mont-Coco,

CONSIDERANT que l'objectif de renouvellement urbain est déjà inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Caen, qui classe la zone du Mont-Coco en zone UP (zone de projet) et qui identifie les espaces d'activités du Mont-Coco comme des opportunités foncières pour y mener des projets de renouvellement urbain (reconversion et/ou mutation) dans le cadre de la ré-urbanisation du Plateau Nord,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 approuvant la modification du périmètre d'étude sur le secteur Mont-Coco, faisant suite à une délibération du conseil municipal de la ville de Caen du 29 juillet 2015, permettant conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, de bénéficier de mesures conservatoires par la possibilité d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement,

CONSIDERANT que la communauté urbaine a engagé la réalisation d'études préalable sur le secteur Mont-Coco en vue de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC),

## DÉCIDE

1 – d'exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier à usage commercial, situé 8 rue Jean-Baptiste Colbert à Caen, édifié sur la parcelle cadastrée HO n°9 d'une superficie de 3 497 m<sup>2</sup> correspondant au lot n°6 du "lotissement du MONT-COCO" et les 1/6ème indivis de la parcelle cadastrée HO n°16 d'une superficie de 629 m<sup>2</sup>, servant d'accès, correspondant au lot n°7 du lotissement.

2 – que cette préemption s'opèrera, pour le bien libre d'occupation, sur la base du prix de 570 000 €, auquel il conviendra de régler en sus la part de commission à la charge de l'acquéreur.

3 – de signer l'acte d'acquisition qui sera dressé par Maître DEVILLE, notaire.

4 – Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

5 – La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 14 mai 2020

Transmis à la préfecture le 14/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200512-lmc190162-AU-  
1-1  
Affiché le 14 mai 2020  
**Exécutoire le 14/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/080**

### **Signature de la Convention-type d'application du fonds de solidarité Région-EPCI ' IMPULSION RELANCE NORMANDIE ' dans le cadre de l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2,

VU le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

VU la délibération CP D 20-04-2 de la Commission permanente du 27 avril 2020 portant création d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI, conjointement avec les EPCI volontaires normands,

CONSIDERANT les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du Coronavirus COVID-19 et la situation sociale et économique dans laquelle se trouve et va se trouver la France pour traverser la phase aigüe de la pandémie, la Région Normandie a décidé de déployer des actions et dispositifs spécifiques permettant, en complément de ceux annoncés par l'Etat, d'amortir les effets sur l'économie normande de cette grave crise sanitaire,

CONSIDERANT la constitution d'un fonds « *Impulsion Relance Normandie* » conclu entre la Région, les EPCI volontaires du territoire normand et l'AD Normandie. Ce fonds, d'un montant estimé de 20 M€ pour l'ensemble des EPCI de la Région, est doté des contributions financières de la Région et des EPCI volontaires,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté Urbaine Caen la mer de s'associer à la mise en œuvre d'un dispositif régional destiné à venir en aide aux acteurs locaux non concernés par le fonds national de solidarité, dont l'objectif est d'apporter, dans un contexte de crise sanitaire, une aide immédiate à destination des très petites entreprises, commerçants, artisans et indépendants comptant 0, 1 ou 2 salariés, ainsi qu'aux auto-entrepreneurs employant au moins 1 salarié,

CONSIDERANT que sont éligibles l'ensemble des structures décrites précédemment, y compris celles créées depuis moins d'un an, qui n'auront pas bénéficié du Fonds de Solidarité Etat-Régions, ni du soutien du Conseil de la protection des travailleurs indépendants et qui ont perdu au moins 30% de

leur chiffre d'affaire en avril 2020 par rapport à avril 2019,

CONSIDERANT qu'en cas d'activité « saisonnière », il pourra être tenu compte de la perte de chiffre d'affaires sur une base annuelle et non mensuelle. Pour celles créées depuis moins d'un an, la perte de chiffre d'affaires sera examinée en tenant compte de la date de leur création,

CONSIDERANT que l'aide « Impulsion Relance Normandie » sera réalisée par un unique versement sous la forme d'une subvention financée à 60 % par la Communauté Urbaine Caen la mer et à 40 % par la Région suivant les modalités suivantes :

- 1 000 € pour les structures n'ayant pas de salarié
- 1 500 € pour celles ayant 1 ou 2 salariés.

CONSIDERANT que 1075 entreprises du territoire de la Communauté Urbaine Caen la mer sont estimées éligibles.

### DÉCIDE

1 – de signer la Convention d'application du fonds de solidarité Région-EPCI « IMPULSION RELANCE NORMANDIE ».

2 – de contribuer au fonds « *Impulsion Relance Normandie* » à hauteur de 806 000 €, correspondant à 60% dudit fonds, la Région contribuant de 538 000 €.

3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

4 - La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190264-CC-1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/081**

**Projet tramway - autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de l'entreprise individuelle Maxiviande à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés par Monsieur Gilbert LECOEUR, représentant de l'entreprise individuelle Maxiviande située 7 place du commerce à Caen, ont permis à la Communauté urbaine Caen la mer de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Communauté urbaine Caen la mer a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Communauté urbaine Caen la mer a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant d'allouer au demandeur une indemnité de 30 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre l'entreprise Individuelle Maxiviande, et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par l'entreprise Individuelle Maxiviande identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur LECOEUR d'un montant de 30 000 euros.



**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190288-AU-  
1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/082**

**Projet tramway - autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de l'entreprise individuelle LTC COIFFURE à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway.**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés par Monsieur TALVAST, représentant de l'entreprise individuelle LTC Coiffure située 8 place du commerce à Caen, ont permis à la Communauté urbaine Caen la mer de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Communauté urbaine Caen la mer a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Communauté urbaine Caen la mer a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant d'allouer au demandeur une indemnité de 2 600 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre l'entreprise Individuelle LTC Coiffure, et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par l'entreprise Individuelle LTC Coiffure identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur TALVAST d'un montant de 2 600 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190293-AU-  
1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/083**

**Projet tramway - autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de la SARL Optique Grâce de Dieu à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1 avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés par Monsieur CROCHET, représentant de la SARL Optique Grâce de Dieu située 19 place du commerce à Caen, ont permis à la Communauté urbaine Caen la mer de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Communauté urbaine Caen la mer a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Communauté urbaine Caen la mer a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant d'allouer au demandeur une indemnité de 8 000 euros,

VU le projet de convention d'indemnisation établi entre la SARL Optique Grâce de Dieu, et TRAMCITES, mandataire agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Caen la mer,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL Optique Grâce de Dieu identifiée ci-avant, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Monsieur CROCHET d'un montant de 8 000 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190297-AU-  
1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2020/084**

### **3F Immobilière Basse Seine - Construction de 27 logements situés 8 rue de l'Aiguillon à Bretteville-sur-Odon - Garantie à hauteur de 25% d'un emprunt d'un montant de 2 934 961 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 108130 en annexe signé entre 3F Immobilière Basse Seine et la Caisse des dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation d'Immobilière Basse Seine,

#### **DÉCIDE**

1 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat entre Immobilière Basse Seine et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la commune de Bretteville-sur-odon (25%) et le département du Calvados (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de quatre lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 136 103 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLAI foncier »**

- montant du prêt : 26 790 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**- Prêt « PLUS »**

- montant du prêt : 2 306 197 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 41 points de base ;

**- Prêt « PLUS foncier »**

- montant du prêt : 465 871 € ;
- durée totale du prêt : 50 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A + 41 points de base ;

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

5 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que de la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

6 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

8 – de transférer son droit de réservation de logements sociaux à la commune de Bretteville-sur-odon sur laquelle les logements sont implantés.

9 – d'autoriser le président ou son représentant, à signer, le cas échéant, la convention tripartite de réservations de logements avec Immobilière Basse Seine et la commune de Bretteville-sur-odon.

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190317-AR-  
1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/085**

### **Recrutement d'emplois saisonniers - Convention avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour la surveillance des zones de baignade et versement d'une contribution.**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Afin d'assurer la mission de surveillance de ses plages aménagées pour la saison estivale à venir, la Collectivité a souhaité s'adjoindre les services de personnel qualifié. Dans ce cadre, des contacts ont été noués avec la SNSM, association reconnue d'utilité publique, titulaire d'agrément de missions de sécurité civile, afin d'examiner les conditions dans lesquelles des nageurs-sauveteurs pourraient être proposés à la Collectivité. A l'issue des discussions, la Collectivité a décidé de faire appel à la SNSM afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer sa mission.

Afin de permettre à la SNSM d'assurer ses engagements de formation à l'égard du personnel recruté par la Collectivité, une participation sera versée par Caen la mer à hauteur de 4€ par sauveteur et par jour de service, soit 5 200€ pour le fonctionnement de six postes de secours du samedi 27 juin 2020 au lundi 31 août 2020.

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

#### **DÉCIDE**

- 1 - De signer la convention entre la SNSM et la communauté urbaine Caen la mer portant sur les moyens humains nécessaires à la mission de surveillance des baignades ainsi que l'annexe financière.
- 2 - De verser, pour l'année 2020, une subvention de 5 200€ à l'antenne Nationale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour la surveillance des 4 zones de baignade de Caen la mer, incluant six postes de secours.
- 3 - D'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190319-AR-1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**



## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/086**

### **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) - Rénovation de l'éclairage public des zones d'activités - Demande de subvention - Autorisation**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

L'Etat renouvelle la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour 2020.

Les thématiques reconduites sont :

- 1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- 2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics
- 3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile
- 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Caen la mer a mis en place une politique de maîtrise de l'énergie appliquée à l'ensemble de son patrimoine dont celui des zones d'activités (3329 points lumineux) qui répond aux objectifs de la thématique « Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ».

La première étape (2013/2015) a été de redéfinir les besoins en éclairage ce qui a conduit à mener une politique d'extinction soit totale de certains lieux (section courante du périphérique) soit une adaptation des horaires (extinction de plusieurs heures).

Le second volet de la politique de maîtrise des énergies est de moderniser les équipements installés:

- Modernisation des armoires de commandes
- Remplacement du matériel en place par du matériel moins énergivore (Leds).
- Gestion au point lumineux

Cette seconde phase est basée sur un diagnostic initial où ont été repérés les luminaires les plus consommateurs d'énergie et ceux présentant une vétusté (taux de panne) avancée.

L'objectif à terme est de diviser par 2 la consommation d'énergie ; ainsi, chaque année, une partie du patrimoine est rénovée ; en 2020, cela concerne les zones d'activités de :

- ZA Normandial à Colombelles
- ZA Normandika à Fleury/sur Orne
- ZA du Martray à Giberville
- ZA Parc d'activités des rives de l'Odon à Mouen et Verson

Le projet concerne la rénovation de 472 foyers lumineux et partiellement du réseau (soit environ 14.2% du patrimoine d'éclairage public des zones d'activités communautaires).

L'économie de puissance installée est de 48 253 W sur l'ensemble de ces zones d'activités (35 660 W au lieu de 83 913 W), ce qui représente une baisse de 57,50 %.

Le montant total des travaux est estimé à 405 130 € HT (soit 486 157 € TTC).

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

### **DÉCIDE**

1 – de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL pour l'année 2020.

2 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

3 - La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190346-AU-  
1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/087**

### **Contrat de territoire avec le Département du Calvados - Avenant n°4 - Autorisation de signature**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Lors de sa séance du 18 novembre 2019, l'assemblée départementale a décidé de mobiliser une enveloppe complémentaire de 10% sur les contrats de territoire 2017-2021 pour subventionner des projets prioritaires répondant aux enjeux du portrait de territoire, présentés par l'EPCI ou les communes éligibles (communes de plus de 2 000 habitants). Cette enveloppe s'élève à 2 087 300 € pour le contrat de territoire 2017-2021 de Caen la mer.

Par ailleurs, la commune de Saint-Manvieu-Norrey intègre le contrat de territoire car elle a dépassé le seuil des 2 000 habitants.

Un nouvel avenant a donc été élaboré par le Conseil Départemental du Calvados et devra être signé par tous les maîtres d'ouvrage du contrat.

VU la délibération du conseil communautaire C-2017-09-28/27 de sa séance du 28 septembre 2017 qui approuve les termes du contrat de territoire 2017 – 2021,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

#### **DÉCIDE**

- 1 – D'approuver des termes de l'avenant 4 au contrat de territoire 2017 – 2021 joint en annex.
- 2 – De signer l'avenant n°4 avec le Département du Calvados et l'ensemble des maitres d'ouvrages concernés.
- 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.
- 4 - La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190348-AU-  
1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2020/088**

**Monsieur PALLU DE BEAUPUY contre la Communauté urbaine Caen la mer**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> II de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la requête enregistrée au greffe le 23 avril 2020 sous le n° 200827-3, par laquelle Monsieur Pierre PALLU DE BEAUPUY demande au Tribunal administratif de Caen l'annulation de la délibération du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire de Caen la mer a approuvé le plan local d'urbanisme de SAINT CONTEST, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AC n°129 en zone A et la parcelle cadastrée section AC n°106 en zone N, ensemble la décision expresse de rejet de son recours gracieux,

### **DÉCIDE**

- 1 – D'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par Monsieur Pierre PALLU DE BEAUPUY.
- 2 – Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine sera chargé de l'exécution de la présente décision.
- 3 – La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et qu'il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190379-AU-1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/089

### Madame Danièle CHAUVIN et autres contre la Communauté urbaine Caen la mer

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> II de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la requête enregistrée au greffe le 6 avril 2020 sous le n° 200747-3, par laquelle Madame Danièle CHAUVIN et autres demandent au Tribunal administratif de Caen l'annulation de la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de Caen la mer a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bretteville l'Orgueilleuse,

#### DÉCIDE

- 1 – D'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par Madame Danièle CHAUVIN et autres.
- 2 – Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine sera chargé de l'exécution de la présente décision.
- 3 – La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et qu'il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 20 mai 2020

Transmis à la préfecture le 25/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200520-lmc190381-AU-  
1-1  
Affiché le 25 mai 2020  
**Exécutoire le 25/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/090**

### **Conventions de mise à disposition d'agents employés par la commune de Ouistreham auprès de la communauté urbaine Caen la mer**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

En raison de la crise sanitaire du Covid-19, Monsieur le Maire de la commune de Ouistreham a pris la décision d'annuler toutes les festivités de la commune jusqu'à la fin de l'année. En conséquence, une partie des agents communaux se trouve libérée des tâches préparatoires liées à ces événements. Afin de pouvoir faire face aux conditions d'intervention plus délicates et contraignantes sur le domaine public, Monsieur le Maire de Ouistreham propose la mise à disposition de 13 agents communaux auprès de la communauté urbaine pour effectuer des missions d'entretien du domaine public pour une partie de leur temps de travail et sur une durée limitée. Les agents concernés ont été consultés et ont tous donné leur accord.

Etant entendu que cet accord ne fait l'objet d'aucun flux financier, il convient d'établir, des conventions individuelles de mise à disposition au profit de la communauté urbaine de Caen la mer.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement l'article 61 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les agents cités ont donné leur accord pour être mis à disposition auprès de la Communauté urbaine Caen la mer pour une quotité de temps de travail à hauteur de 90% d'un temps complet,

#### **DÉCIDE**

1 - De signer les conventions individuelles de mise à disposition auprès de la communauté urbaine Caen la mer de messieurs Philippe BARBEY, Lionel BOQUET, Bertrand GODIER, Keith JAMIESON, François LEROY, Pierre-Charles LEROY, Davy MARIE, Stéphane NOEL, Gérard ROBERGE, Alain TROUVE, Joël ROUSSINEAU, André CHEVARIER et Thierry FONDIMARE, agents de la commune de Ouistreham.

2 - Pour une quotité de temps de travail à hauteur de 90% d'un temps complet, à compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2020.

3 - De ne pas procéder à des compensations financières entre la communauté urbaine de Caen la mer et la commune de Ouistreham.

4 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

Fait à Caen, le 26 mai 2020

Transmis à la préfecture le 29/05/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200526-lmc190422-CC-  
1-1  
Affiché le 29 mai 2020  
**Exécutoire le 29/05/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**



## **DECISION DU PRESIDENT** **N° D-2020/091**

### **Modification Régie d'avances "Politiques européennes"**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 5 en ajoutant une dépense supplémentaire ;

VU l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2020 ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Cette décision abroge et remplace la décision D-2018/057 du 28 juin 2018.

**ARTICLE 2** : Il a été créé une régie d'avances "**POLITIQUES EUROPEENNES**" auprès du service Politiques Européennes de la Communauté Urbaine Caen la mer depuis le 16 avril 2018.

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée: Communauté Urbaine Caen la Mer, 16 rue Rosa PARKS CS 52700 – 14027 CAEN CEDEX 9.

**ARTICLE 4** : Cette régie est permanente.

**ARTICLE 5** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Toutes dépenses occasionnées dans le cadre des politiques et missions européennes.
- Frais de missions et de déplacements (générés dans le cadre des Politiques Européennes) des délégations officielles de la Communauté Urbaine Caen la mer, de la Ville de Caen et du CCAS.  
(Ces dépenses donneront lieu à des conventions de reversement entre le CCAS, la Ville et la Communauté Urbaine).
- Dépenses autres nécessitant le paiement sur un site internet.

**ARTICLE 6** : Les dépenses, désignées à l'article 4, sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Paiement CB par internet
- Carte bleue internationale
- Virement

**ARTICLE 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la TPCM (Trésorerie Principale de Caen Municipale).

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

**ARTICLE 9** : Le régisseur verse à la Trésorerie de Caen Municipale la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le régisseur :

- Percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Percevra la nouvelle bonification indiciaire dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : le Président et le comptable public assignataire de la communauté Urbaine Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 14** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

**ARTICLE 15** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc190560-AI-1-  
1  
Affiché le 22 juin 2020  
**Exécutoire le 22/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/092

### **Colombelles - zone d'habitat Jean Jaurès - Convention d'occupation du domaine public au profit de la société Général Foy Investissement (NEXITY GFI)**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande de la SEM Normandie Aménagement, concessionnaire de la ZAC communautaire à usage d'habitat Jean Jaurès à Colombelles, pour que la société Général Foy Investissement (NEXITY GFI) soit autorisée à occuper partie de la parcelle BI 540 formant la voirie de la ZAC Jean Jaurès et dépendant du domaine public de Caen la mer, afin d'y implanter son installation de chantier nécessaire à la réalisation de ses travaux de construction.

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser la mise à disposition au profit de la société Général Foy Investissement (NEXITY GFI) d'une emprise de terrain telle que figurant sous teinte rose au plan annexé à la présente décision, dépendant de la parcelle cadastrée BI 540 pour 46.003m<sup>2</sup>, faisant partie du domaine public de Caen la mer, en vue d'y implanter l'installation de chantier nécessaire aux travaux de construction de la société, à l'exclusion de tout autre usage.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition est consentie par convention d'occupation à titre précaire et révocable, moyennant :

- Une durée de un an à compter de sa signature
- A titre gratuit
- L'obligation pour la société de remettre les lieux en état au terme de l'occupation, sauf accord particulier de la communauté urbaine.

La convention est conclue entre Caen la mer, en sa qualité de propriétaire, la SEM Normandie Aménagement, concessionnaire de la ZAC, la société Général Foy Investissement (NEXITY GFI), acquéreur d'un lot à construire sur la ZAC et la commune de Colombelles, intervenant au titre de ses pouvoirs de police.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 mai 2020

Transmis à la préfecture le 03/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200529-lmc190578-AU-  
1-1  
Affiché le  
**Exécutoire le 03/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/093**

### **Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition/rénovation d'un logement situé 49 avenue Robert Shuman à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 30 000 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de prêt n° 109558 en annexe signé entre Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de Foncière d'Habitat et Humanisme,

#### **DÉCIDE**

1 – d'abroger la décision n° D-2020/057 du 17 avril 2020 accordant la garantie de la communauté urbaine pour le contrat de prêt n° 96820 de la Caisse des Dépôts et Consignations, ce contrat étant devenu caduque.

2 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 109558 entre la Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des Dépôts et Consignations. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

3 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

**- Prêt « PLAI »**

- montant du prêt : 30 000 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

4 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

5 – d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

6 – de s'engager à payer, à première demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, toute somme relative à la présente garantie, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par la Caisse des Dépôts et Consignations à la communauté urbaine au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

7 - de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

8 – d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

9 - monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

10 – d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil communautaire et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 10 juin 2020

Transmis à la préfecture le 15/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200610-lmc190361-AR-1-1  
Affiché le 15 juin 2020  
**Exécutoire le 15/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2020/094**

### **Convention de partenariat avec Calvados Attractivité dans le cadre de l'opération Caen-Calvados**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

La Communauté urbaine Caen la mer et l'association Calvados Attractivité se sont rapprochées, comme en 2018 et 2019, pour réaliser une 3<sup>ème</sup> opération commune de promotion de leur territoire en septembre 2020, à Paris, sous le titre « Caen-Calvados ».

L'opération « Caen-Calvados » a pour objet de promouvoir le territoire de Caen la mer et celui de Calvados comme une destination de loisirs, de nouvelle résidence ou d'avenir professionnel auprès d'un public parisien.

Le budget global est estimé au total entre 160000 € et 170000€. Chacune des structures prendra en charge la moitié des frais engagés.

VU le projet de convention,

VU l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

#### **DÉCIDE**

- 1 - De signer le projet de convention entre Caen la mer et l'association Calvados Attractivité portant sur l'organisation d'une opération commune de promotion sur leur territoire en septembre 2020, à Paris, sous le titre « Caen- Calvados »
- 2 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.
- 3 - La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

Fait à Caen, le 10 juin 2020

Transmis à la préfecture le 15/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200610-lmc190374A-AR-1-1  
Affiché le 15 juin 2020  
**Exécutoire le 15/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**



## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/095**

# **Contrat de territoire avec la Région Normandie et le Département du Calvados - Convention territoriale d'exercice concertée - Approbation - Autorisation de signature**

## **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

L'article L1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une convention territoriale d'exercice concertée (CTEC), de déroger au principe d'interdiction des cofinancements de la région et des départements.

La conclusion de cette convention permet également de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet, sans qu'elle soit inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Une convention d'exercice concertée a été soumise à la CTAP du 22 mars 2017. Son objet est de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, en vue d'une contractualisation associant la Région et les Départements au service des territoires.

La déclinaison territoriale de cette CTEC a été signée par la région, chaque département et chaque territoire concernés au fur et à mesure de l'avancement de la contractualisation territoriale.

L'échéance de cette convention est fixée au 31 décembre 2019 et doit être prolongée.

Cette prolongation est permise par l'article 9 « modification et prolongation » de la convention initiale. Le présent avenant joint en annexe prévoit une prorogation de la CTEC jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre ses effets jusqu'au terme des contrats de territoire 2017-2021.

VU la délibération B-2018-07-04/44 du Bureau communautaire du 04 juillet 2018 approuvant le texte de la CTEC 2017 – 2019

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver les termes de l'avenant à la convention territoriales d'exercice concertée.

**ARTICLE 2** : De signer l'avenant joint à la présente décision.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 10 juin 2020

Transmis à la préfecture le 15/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200610-lmc190351-AU-  
1-1  
Affiché le 15 juin 2020  
**Exécutoire le 15/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/096

### **Programmation européenne 2014 - 2020 - Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) - Avenant n°2 à la convention cadre pluriannuelle Investissements Territoriaux Intégrés (ITI) - Approbation**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

La commission permanente de la Région, lors de sa séance du 16 septembre 2019, a décidé de modifier les enveloppes dédiées aux organismes intermédiaires dans le cadre des Investissements Territoriaux Intégrés.

L'avenant n°2 joint en annexe spécifie le montant de la nouvelle enveloppe FEDER et modifie la date de conservation des pièces.

L'enveloppe initiale de 24 500 000 € s'élève désormais à 27 151 494 € au titre de l'ITI FEDER sur la période 2014 – 2020 pour le territoire de la communauté urbaine de Caen la mer.

L'ensemble des pièces relatives à la sélection des opérations sont à conserver jusqu'au 31 décembre 2033.

CONSIDERANT la délibération B-14-06-07 du Bureau communautaire du 09/10/2014 approuvant les termes de la convention initiale.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°2 joint en annexe.

**ARTICLE 2** : De signer l'avenant n°2.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 10 juin 2020

Transmis à la préfecture le 15/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200610-lmc190354-AU-  
1-1  
Affiché le 15 juin 2020  
**Exécutoire le 15/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/097

### Modification régie avance "matériels roulants"

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2020 ;

#### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace la décision D-17-44 du 26 avril 2017.

ARTICLE 2 : Il a été institué une régie d'avances auprès de la DCPP (Direction Collecte Propreté et Parc Matériel) "**MATERIELS ROULANTS CLM**" de la Communauté Urbaine Caen la mer à compter du 02 mai 2017.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée aux Ateliers de la Cotonnière, 18 rue de la Cotonnière 14000 Caen.

ARTICLE 4 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Toutes taxes et redevances du matériel roulant qu'il est nécessaire de régler au comptant.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Chèques
- Carte Bancaire

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFiP.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250€.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable de la trésorerie de Caen municipale la totalité

des justificatifs des opérations des dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où ils sont effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Président et le comptable public assignataire de la communauté Urbaine Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc191108-AI-1-

1

Affiché le 22 juin 2020

**Exécutoire le 22/06/20**

Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/098**

### **Modification régie avances "stade nautique"**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au Président ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter temporairement le montant de l'avance afin de rembourser les usagers suite aux mesures sanitaires ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2020 ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Il a été institué une régie d'avances "STADE NAUTIQUE EUGENE MAËS" auprès du stade nautique Eugène Maës de la Communauté Urbaine Caen la mer à compter du 1er janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée : 12 boulevard Yves Guillou 14000 CAEN.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est permanente.

**ARTICLE 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des leçons de natation et de la carte d'accès correspondante (absence de l'éducateur, absence de l'élève sur justificatif d'un certificat médical, mutation professionnelle/déménagement, raisons qui incombent aux services de Caen La Mer),

- Remboursement d'abonnements aux activités (animations, locations d'aquabikings,...) et de la carte d'accès correspondante pour des raisons qui incombent aux services de Caen La Mer, présentation par l'utilisateur d'un certificat médical empêchant la pratique de l'activité, mutation

professionnelle/déménagement.

- Achats divers destinés à l'organisation de moments de convivialité.

**ARTICLE 5** : Les dépenses, désignées à l'article 4, sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Virement

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la TPCM (Trésorerie Principale de Caen Municipale).

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé temporairement à 10 000€.

**ARTICLE 8** : Le régisseur verse à la Trésorerie de Caen Municipale la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Les mandataires suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où ils sont effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer et le comptable public assignataire de la communauté Urbaine Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

**ARTICLE 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc191145-AI-1-  
1  
Affiché le 22 juin 2020  
**Exécutoire le 22/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**



## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/099

### Modification régie d'avances "bibliothèque d'Hérouville saint-clair"

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision de création de la régie d'avances "**BIBLIOTHEQUE D'HEROUVILLE SAINT-CLAIR**" D-17-11 modifiée par la décision D-2018/094 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 4 afin de prévoir le paiement d'abonnement sur Internet ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2020 ;

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Il a été institué une régie d'avances "**BIBLIOTHEQUE D'HEROUVILLE SAINT-CLAIR**" auprès de la bibliothèque d'Hérouville Saint-Clair de la Communauté Urbaine Caen la mer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée : 5, Square du Théâtre 14200 Hérouville Saint-Clair.

**ARTICLE 3** : Cette régie est permanente.

**ARTICLE 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Droits au comptant pour des menues dépenses (achats d'enveloppes, affranchissement, frais de port, petites fournitures pour les animations, encas pour les auteurs ou artistes intervenants le week-end).
- Achats de revues en vue d'un nouvel abonnement, de numéros isolés, hors-séries et spécimens.
- Abonnement payables uniquement sur Internet.

**ARTICLE 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- espèces.
- carte bleue (sans contact)

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la TPCM (Trésorerie Principale de Caen Municipale).

**ARTICLE 7** : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150€.

**ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès du comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer et le comptable public assignataire de la communauté Urbaine Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc191156-AI-1-  
1  
Affiché le 22 juin 2020  
**Exécutoire le 22/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/100**

### **Autorisation du lancement du marché - Acquisition de matériel actif de réseau, prestations d'installations et maintenance associées.**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de lancer le marché – Acquisition de matériel actif de réseau, prestations d'installations et maintenance associées,

VU la délibération du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion à la convention générale de groupement de commandes relative au domaine « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre d'un groupement de commandes « Technologies de l'information et de la communication » pour la Communauté urbaine Caen la mer, diverses communes, le CCAS de la ville de Caen et les syndicats intercommunaux,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser le lancement et la participation de Caen la mer au marché – Acquisition de matériel actif de réseau, prestations d'installations et maintenance associées.

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 12 juin 2020

Transmis à la préfecture le 15/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200612-lmc191091-DE-  
1-1  
Affiché le 15 juin 2020  
**Exécutoire le 15/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/101

### Modification régie d'avances "SAISON MUSICALE"

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision D-17-7 du 24 février 2017 instituant une régie d'avances "**SAISON MUSICALE**" auprès du conservatoire à rayonnement régional de la Communauté Urbaine Caen la mer ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 4 de cette décision,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2020 ;

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Cette décision abroge et remplace les précédentes. La régie d'avances « saison musicale » est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée : 1 rue du Carel 14027 CAEN Cedex.

**ARTICLE 3** : Cette régie est permanente.

**ARTICLE 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les salaires ainsi que les charges sociales et fiscales des personnels employés intervenant dans la saison musicale de l'Orchestre de Caen et dans le cadre d'activités d'enseignement du conservatoire.

- Les remboursements des frais professionnels des personnels employés.

- Les contrats de cession des droits d'exploitation d'un spectacle (achat de spectacles).

- Les notes d'honoraire, note de droits d'auteur, charges sociales et fiscales y afférent.

- Les frais d'agents artistiques.

- Les taxes et redevances liées à l'organisation de spectacles (SACEM, SPEDIDAM,

CNV...).

- Les frais de réception à caractère professionnel.

- Les remboursements sur facture d'achats de fournitures, d'achats ou location de matériels technique ou musical, de frais de transports de matériels technique ou musical, de prestations et services liés à la communication (SMS en nombre, noms de domaine internet, adhésion à des réseaux professionnels...)

- Les remboursements de recettes (annulation de concert/billetterie, modification de date, horaires, lieux, distribution et programme)

- Les remboursements de recettes du Conservatoire (droits d'inscriptions).

**ARTICLE 5** : Les dépenses, désignées à l'article 4, sont payées selon les modes de règlements suivants :

- espèces
- chèques
- virements nationaux et internationaux
- télé règlement, prélèvement, paiement en ligne.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la TPCM (Trésorerie Principale de Caen Municipale).

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 175 000€.

**ARTICLE 8** : Le régisseur verse à la Trésorerie de Caen Municipale la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la Mer et le comptable public assignataire de la communauté Urbaine Caen la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

**ARTICLE 14** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 30 juillet 2020

Transmis à la préfecture le 30/07/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200729-lmc191441-AI-1-  
1  
Affiché le 30 juil. 2020  
**Exécutoire le 30/07/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/102**

**Projet tramway - autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de l'entreprise individuelle FAHR Toufik enseigne le Marché Papillon à Caen, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway.**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés ont permis à la Communauté urbaine Caen la mer de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Communauté urbaine Caen la mer a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Communauté urbaine Caen la mer a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant d'allouer au demandeur une indemnité,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par l'entreprise individuelle FARH Toufik, enseigne Le Marché Papillon, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à procéder au paiement de l'indemnité de 16 000 euros due à Monsieur FARH.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 17/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc190301-AU-  
1-1  
Affiché le 17 juin 2020  
**Exécutoire le 17/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/103**

### **Axe de Caen / Douvres la Délivrande - Parcelle AC n°2 à Epron - Mise à disposition d'un emplacement à fins publicitaires au profit de la société MEDIALINE**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au président,

VU le contrat de location d'emplacement publicitaire en date du 22 janvier 2013, conclu entre la ville d'Epron et la société API VISION, à laquelle s'est substituée la société MEDIALINE, sur la parcelle AC n°2 située sur l'axe de Caen / Douvres la Délivrande à Epron,

VU la demande de la société MEDIALINE de renouveler le contrat de bail d'emplacement publicitaire, pour une durée de deux ans,

VU l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de Normandie, pour le compte de Caen la mer, de la parcelle supportant le dispositif publicitaire,

VU le Programme d'Action Foncière pendant entre la communauté urbaine et l'Établissement Public Foncier de Normandie et notamment son article 3 prévoyant que les biens acquis par l'Établissement Public Foncier de Normandie font l'objet d'une gestion par Caen la mer et qu'à ce titre, elle perçoit les loyers et redevances d'occupation,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec la société MEDIALINE, une convention de mise à disposition sur la parcelle cadastrée AC n°2 située sur l'axe de Caen / Douvres la Délivrande à Epron, pour l'exploitation d'un panneau publicitaire (8m<sup>2</sup> - double face).

**ARTICLE 2** : cette convention est conclue pour une durée de deux années entières et consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf dénonciation par l'une des parties.

**ARTICLE 3** : de consentir cette occupation moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 500 €.

**ARTICLE 4** : d'imputer la recette à provenir au chapitre 70 - article 7083.

**ARTICLE 5** : de signer le contrat établi à cet effet.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : la présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc191469-AI-1-  
1  
Affiché le 22 juin 2020  
**Exécutoire le 22/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/104

### Fleury sur Orne - convention de mise à disposition - SAFER

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L141-1 à L141-5, et L1426,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017, donnant délégation au Président

VU la décision n° D-2020/026 en date du 26 mars 2020 relative à la mise à disposition de terrains au profit de la SAFER sur la commune de Fleury-sur-Orne,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La présente décision annule et remplace la Décision n° D-2020/026 en date du 26 mars 2020.

**ARTICLE 2** : de conclure avec la SAFER une convention de mise à disposition sur les parcelles AM 153, 154p, 158 à 161, AN 71p, 72p, 73p, 139, 140, 141, 142p, 176p, 163, 171p et 214 le tout pour une superficie totale d'environ 31ha 02a 88ca sises à Fleury sur Orne, afin d'assurer la gestion temporaire de ces terres dans l'attente d'un changement d'affectation.

**ARTICLE 3** : la convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et moyennant une redevance annuelle de 3 296,81 €, payable à terme échu le 31 octobre de chaque année.

**ARTICLE 4** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc191452-AU-  
1-1  
Affiché le 22 juin 2020  
**Exécutoire le 22/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/105

### MED'INSTALL - Signature et mise en place de la convention

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Les Territoires normands, Caen la mer en tête, offrent des structures proposant des conditions de travail très confortables dans un cadre de vie agréable pouvant répondre aux aspirations des professionnels de santé.

Pourtant, l'offre de soin du territoire reste déficitaire au regard de la moyenne nationale, particulièrement sur l'offre de santé spécialisée (84 médecins spécialistes pour 100 000 Habitants versus 94/100 000 en moyenne sur la France entière)

Ainsi, la région Normandie a-t-elle développé le portail « Med'Install » en collaboration étroite avec l'ARS et l'URML, un site de promotion des structures d'exercice regroupé et d'identification des terrains de stage (médecine générale, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pharmacie, odontologie).

L'adhésion au portail est gratuite.

En adhérant au portail, Caen la mer s'engage à fournir les données nécessaires à la mise à jour du portail aux côtés des autres contributeurs du territoire en particulier sur le volet attractivité.

Pour Caen la mer, l'URML a nommé un nouveau chef de projet avec lequel Caen Normandie développement va travailler en étroite collaboration afin de remonter les données de manière pertinente et efficace.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 donnant délégation au président.

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'adhérer à la convention du Portail Web Med'Install.

**ARTICLE 2** : De fournir chaque année des données d'attractivité sur la destination Caen Normandie.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc191409-CC-  
1-1  
Affiché le 22 juin 2020  
**Exécutoire le 22/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/106**

### **Secteur Clémenceau à Caen - Droit de préemption urbain - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Foncier de Normandie pour le compte de la ville de Caen concernant le lot 16 de l'immeuble en copropriété situé 48-50 avenue Georges Clémenceau à Caen**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 17 janvier 2017 sur les délégations d'attribution du conseil communautaire au Président et au bureau et considérant que cette délibération autorise le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 mai 2020 en mairie de Caen concernant la vente d'un appartement T1 correspondant au lot n° 16 (attachés 63/1000èmes de la quote-part des parties communes) de l'immeuble en copropriété situé 48-50 avenue Georges Clémenceau à Caen, édifié sur la parcelle LX n° 137 de 1 007 m<sup>2</sup>,

VU la délibération adoptée le 12 décembre 2019 aux termes de laquelle le conseil communautaire a confirmé l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur les deux îlots situés en bordure de l'avenue Clémenceau, entre la rue du Puits Picard et l'avenue du Calvados, dans le cadre du projet de renouvellement urbain engagé sur le secteur Clémenceau, pour valoriser ce secteur stratégique d'entrée de ville, précédemment instauré par une délibération du conseil municipal de Caen en date du 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 mai 2020 est inclus dans l'un des deux îlots précités,

VU la demande de la commune de Caen visant à ce que le droit de préemption urbain soit exercé sur ce bien,

VU le programme d'action foncière conclu le 24 janvier 2017 entre la ville de Caen et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, au sein duquel l'opération Clémenceau est intégrée,



## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de déléguer au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, pour le compte de la ville de Caen, le droit de préemption urbain portant sur le lot 16 et les millièmes attachés, correspondant à un appartement T1 au sein de l'immeuble en copropriété situé 48-50 avenue Georges Clémenceau à Caen, édifié sur la parcelle LX n° 137 de 1 007 m<sup>2</sup>. De ce fait, l'Etablissement Public Foncier de Normandie détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption.

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 17 juin 2020

Transmis à la préfecture le 22/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200617-lmc191416-AU-1-1  
Affiché le 22 juin 2020  
**Exécutoire le 22/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/107**

### **Convention de dette récupérable passée entre la communauté urbaine Caen la mer et l'ex commune nouvelle de Saline - Autorisation de signature de l'avenant à la convention - Prise en compte de la défusion de Saline**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie est un transfert de budget conséquent venant impacter le calcul de l'attribution de compensation des communes. Par conséquent, le fait de ponctionner de l'attribution de compensation de la commune le montant des charges transférées au titre de cette compétence sans transférer le capital restant dû de la dette correspondante produirait un déséquilibre financier, la commune ne disposant plus de l'épargne brute permettant de rembourser l'annuité en capital de la dette.

Ainsi, lorsque les emprunts ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait, non transférables à la communauté urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Une étude a été réalisée pour connaître le mode de financement des investissements par commune, et en déterminer la part de financement par emprunts sur les 10 dernières années de 2006 à 2015 inclus, pour chaque commune concernée de l'ex-agglomération de Caen la mer.

Les communes de l'ex Communauté d'Agglomération Caen la mer, dont Sannerville, ont conclu des emprunts globalisés ou non spécifiquement dédiés aux investissements afférents aux opérations de voirie prises en compte dans le cadre de la méthodologie d'évaluation des transferts de charge figurant dans le rapport de la CLECT approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Il a été convenu que la communauté urbaine Caen la mer rembourse ces communes par convention, chaque année en deux versements, la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie via le mécanisme de la dette récupérable, jusqu'à extinction de celle-ci.

Une convention a été signée le 5 décembre 2017 entre la Communauté Urbaine Caen la mer et Saline pour le remboursement des annuités de la dette récupérable de la commune de Sannerville.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de défusion de la commune nouvelle de Saline, la commune de Sannerville retrouve son nom initial suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune de Saline avec effet au 31 décembre 2019.

Il convient donc de signer un avenant à la convention de dette récupérable afin de permettre un remboursement effectif à la commune de Sannerville.

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du

fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 18 octobre 2017 qui prévoit un mécanisme de dette récupérable à la suite de compétences transférées (notamment la voirie) à l'intercommunalité entre la Communauté urbaine de Caen la mer et les ex communes membres de la Communauté d'agglomération de Caen la mer,

VU la convention de dette récupérable passée le 05 décembre 2017 entre la Communauté urbaine de Caen la mer et l'ex commune nouvelle de Saline,

VU l'arrêté préfectoral du Calvados n° DCL-D-19-034 en date du 26 décembre 2019 portant rétablissement de la commune de Sannerville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et de défusion de la commune nouvelle de Saline,

CONSIDERANT que pour permettre un remboursement effectif à la commune de Sannerville désormais rétablie, il est nécessaire de signer un avenant à la convention susvisée du 05 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'y substituer la commune de Saline par la commune de Sannerville par avenant à la convention,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer l'avenant à la convention de dette récupérable ci-joint annexé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 22 juin 2020

Transmis à la préfecture le 24/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200622-lmc191449-AR-1-1  
Affiché le 24 juin 2020  
**Exécutoire le 24/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/108**

**Projet tramway - autorisation de signature de la convention d'indemnisation au profit de SARL Coiffure Passion à Hérouville saint Clair, afin de réparer par la voie transactionnelle les dommages économiques anormaux et spéciaux ayant un lien direct avec les travaux du tramway.**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 17 janvier 2017, approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer standard et ses prolongements vers la Presqu'île et Fleury-sur-Orne, dénommé "Opération Tramway 2019",

VU le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la transformation de la ligne 1 de TVR en tramway fer et la réalisation de la ligne 2 de tramway fer notifié le 18 juillet 2013 à la Société EGIS Rail, mandataire du groupement solidaire EGIS RAIL – NORMANDIE AMENAGEMENT, dénommé Tramcités, et ses avenants n°1, 2, 3 et 4,

CONSIDERANT que les éléments techniques présentés ont permis à la Communauté urbaine Caen la mer de mettre en évidence l'existence d'un préjudice directement lié aux travaux du tramway,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Communauté urbaine Caen la mer a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison de son caractère anormal et spécial,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la Communauté urbaine Caen la mer a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant d'allouer au demandeur une indemnité de 9 000 euros,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les termes de la convention d'indemnisation ci-annexée, permettant de réparer par voie transactionnelle le préjudice économique anormal et spécial subi par la SARL Coiffure Passion, consécutif aux travaux de réalisation du tramway.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Tramcités à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à Mme SINIVASSANE d'un montant de 9 000 euros.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 24 juin 2020

Transmis à la préfecture le 25/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200624-lmc190898-AU-  
1-1

Affiché le 25 juin 2020

**Exécutoire le 25/06/20**

Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2020/109**

**Assainissement - Commune de Mathieu - Chemin du Bout Neuf - Rue de la Capelle - Rue de la Chasse - Rue du Pavillon - Rue Alexandre Bigot - Rue du Clos des Salles - Chemin de Breholle - renouvellement de la conduite d'eaux usées de l'émissaire de la Vallée du Dan - demande de subvention**

### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler une partie de l'émissaire d'eaux usées de la Vallée du Dan sur la commune de Mathieu qui est vétuste et n'est plus étanche.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 24 juin 2020

Transmis à la préfecture le 25/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200624-lmc191128-AU-1-  
1  
Affiché le 25 juin 2020  
**Exécutoire le 25/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/110

**Assainissement - Thue et Mue - Bretteville l'Orgueilleuse - rues Franz Listz, de la Mare aux Clercs, de la Délivrande et impasse du Chironne - restructuration du réseau d'eaux usées - adoption du programme - convention avec le syndicat Eau du Bassin Caennais - demande d'aides financières**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'article L2422-12 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'urgence à lancer l'opération de restructuration du réseau d'eaux usées sur la commune de Thue et Mue (Bretteville l'Orgueilleuse), rues Franz Liszt, de la Mare aux Clercs, de la Délivrande et impasse du Chironne.

CONSIDERANT la nécessité de faire les travaux d'eaux usées concomitamment à ceux d'eau potable,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la restructuration des réseaux d'assainissement et d'eau potable pour l'opération rues Franz Liszt, de la Mare aux Clercs, de la Délivrande et impasse du Chironne à Bretteville l'Orgueilleuse, pour un montant total de 1 130 000 € HT, en précisant que la charge financière de cette opération se répartit comme suit :

- Pour le syndicat Eau du Bassin Caennais à hauteur de 170 000 € HT, pour la restructuration du réseau d'eau potable et des branchements sur une longueur de 385 mètres,
- Pour la Communauté urbaine Caen la mer à hauteur de 960 000 € HT, pour la restructuration du réseau gravitaire et des branchements d'eaux usées sur une longueur de 437mètres, la pose de 3 postes de refoulement et la pose d'un réseau de refoulement sur une longueur de 540 mètres,

**ARTICLE 2** : d'adopter le programme travaux.

**ARTICLE 3** : de solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au plus fort taux.

**ARTICLE 4** : de signer la convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec le syndicat Eau du Bassin Caennais ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est



chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 24 juin 2020

Transmis à la préfecture le 25/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200624-lmc191393-AU-  
1-1  
Affiché le 25 juin 2020  
**Exécutoire le 25/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/111**

### **Cimetière Hérouville Saint Clair - programme de reconnaissance des sols - indemnisation pour perte de récolte de l'exploitant agricole**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du bureau communautaire en date du 29 novembre 2018 relative à l'acquisition par Caen la mer de la parcelle BZ 21 à Hérouville saint Clair afin d'y créer un nouveau cimetière,

CONSIDERANT que dans le cadre de la création d'un nouveau cimetière sur la commune de Hérouville-Saint-Clair, Caen la mer a dû faire réaliser une reconnaissance des sols en mai 2020 sur la parcelle de terrain cadastrée BZ 21 en cours d'acquisition par la communauté urbaine et actuellement exploitée par monsieur et madame MAUBERT,

CONSIDERANT que cette intervention a eu pour conséquence une perte de récolte sur une superficie d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, qu'il appartient à Caen la mer d'indemniser,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'indemniser monsieur et madame MAUBERT en leur qualité d'exploitants agricoles de la parcelle BZ 21 à Hérouville Saint Clair pour la perte de récolte subie en 2020 sur une surface totale d'environ 5 000 m<sup>2</sup> moyennant la somme forfaitaire de mille deux cent dix euros (1 210 €).

**ARTICLE 2** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 24 juin 2020

Transmis à la préfecture le 25/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200624-lmc191528-AU-  
1-1  
Affiché le 25 juin 2020  
**Exécutoire le 25/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/112**

### **Assainissement - Commune de Cambes en Plaine - rues du Château et des Sycomores - restructuration des réseaux d'assainissement et d'eau potable - convention avec le syndicat Eau du Bassin Caennais - demande d'aides financières**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

VU l'article L2422-12 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT l'urgence à lancer l'opération de restructuration des réseaux d'assainissement et d'eau potable rues du château et de Sycomores sur la commune de Cambes en Plaine,

CONSIDERANT la nécessité de faire les travaux d'eaux usées concomitamment à ceux d'eau potable,

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la restructuration des réseaux d'assainissement et d'eau potable pour l'opération rue du Château et rue des Sycomores à Cambes en Plaine, pour un montant total de 797 000 € HT, en précisant que la charge financière de cette opération se répartit comme suit :

- Pour le syndicat Eau du Bassin Caennais à hauteur de 235 000 € HT, pour la restructuration du réseau d'eau potable et des branchements rue du Château et rue des Sycomores,
- Pour la Communauté urbaine Caen la mer à hauteur de 562 000 € HT, dont 357 000 € HT pour la dépose du réseau amianté, ainsi que la reconstruction du réseau et des branchements d'eaux usées et 205 000 € HT pour la restructuration du réseau d'eaux pluviales, ainsi que la mise en conformité des avaloirs.

**ARTICLE 2 :** De signer la convention, ci-annexée, précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec le syndicat Eau du Bassin Caennais, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** De solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout autre organisme pour subventionner cette opération au plus fort taux.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 24 juin 2020

Transmis à la préfecture le 25/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200624-lmc191130-AU-1-  
1

Affiché le 25 juin 2020  
**Exécutoire le 25/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/113**

### **Convention de renouvellement de mise à disposition d'un directeur pour encadrement de la fourrière intercommunale**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la fourrière est rattachée hiérarchiquement au directeur Santé Risques et Salubrité, emploi de la Ville de Caen.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 61-1,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les avis des comités techniques de la communauté urbaine Caen la mer et de la Ville de Caen, et l'avis de la CAP de la Ville de Caen,

CONSIDERANT le projet de convention de mise à disposition partielle d'un directeur rattaché à la Direction Générale des Espaces publics, patrimoine, mobilité durables, par convention avec la Ville de Caen, à hauteur de 10 % du temps de travail, le coût salarial correspondant étant compensé à la ville par Caen la mer, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de renouveler la convention de mise à disposition du Directeur Santé Risques et Salubrité pour le suivi de la fourrière intercommunale jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : de signer ladite convention.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 25 juin 2020

Transmis à la préfecture le 26/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200625-lmc190407-AR-  
1-1  
Affiché le 26 juin 2020  
**Exécutoire le 26/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT** **N° D-2020/114**

### **Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'ESAM C2**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 61-1,

VU le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT le projet de renouvellement de la convention entre l'EPCC ESAM Caen/Cherbourg-Octeville et la Communauté urbaine Caen la mer prévoyant le remboursement des rémunérations et des charges sociales des intéressés comme le prévoit le décret 2008-580 du 18 juin 2008,

CONSIDERANT qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020, 12 personnes ont fait le choix de rester agents de Caen la mer et d'être mis à disposition de l'Esam Caen/Cherbourg-Octeville pour une durée de trois ans,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de renouveler la convention avec l'EPCC ESAM Caen /Cherbourg-Octeville, pour fixer les modalités de mise à disposition de ces agents.

**ARTICLE 2** : de signer ladite convention.

**ARTICLE 3** : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 25 juin 2020

Transmis à la préfecture le 26/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200625-lmc190331A-AR-  
1-1  
Affiché le 26 juin 2020  
**Exécutoire le 26/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/115**

### **Autorisation du lancement du marché - Prestations d'accompagnement systèmes et réseaux**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de lancer le marché – Prestations d'accompagnement systèmes et réseaux,

VU la délibération du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion à la convention générale du groupement de commandes relative au « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre d'un groupement de commandes « Technologies de l'information et de la Communication » pour la communauté urbaine Caen la mer, diverses communes, le CCAS de la ville de Caen et les syndicats intercommunaux,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser le lancement et la participation de Caen la mer au marché – Prestations d'accompagnement systèmes et réseaux.

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 25 juin 2020

Transmis à la préfecture le 26/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200625-lmc191553-DE-  
1-1  
Affiché le 26 juin 2020  
**Exécutoire le 26/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/116

### Bretteville sur Odon - Convention de mise à disposition - SAFER

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L141-1 à L141-5, et L142-6,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017, donnant délégation au Président

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de conclure avec la SAFER une convention de mise à disposition sur les parcelles ZM 388, 441p, 440p et 387p le tout pour une superficie totale d'environ 4ha 68a 90ca sises à Bretteville sur Odon, afin d'assurer la gestion temporaire de ces terres dans l'attente d'un changement d'affectation.

**ARTICLE 2** : la convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et moyennant une redevance annuelle de 717,00 €, payable à terme échu le 31 octobre de chaque année.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juin 2020

Transmis à la préfecture le 01/07/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200626-lmc191710-AU-  
1-1  
Affiché le 1 juil. 2020  
**Exécutoire le 01/07/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/117

### **Hérouville Saint Clair- Servitude de passage pour une piste cyclable - Parcelles cadastrées section BT n°s 196, 197, 198 et 199 Boulevard du 18 Juin 1940 - Convention CAEN LA MER /GRTgaz**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Caen la mer souhaite aménager une piste cyclable entre la passerelle du Dan et le carrefour Lebissey à Hérouville Saint Clair,

CONSIDERANT qu'un tronçon de la piste cyclable sera réalisé sur les parcelles cadastrées section BT n°s 196, 197, 198 et 199, boulevard du 18 Juin 1940 à Hérouville Saint Clair appartenant à GRTgaz, il y a lieu de formaliser une servitude de passage au profit de Caen la mer,

VU le projet de convention de servitudes établie par GRTgaz,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de signer la convention établie par GRTgaz consentant à la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section BT n°s 196, 197, 198 et 199, boulevard du 18 Juin 1940 à Hérouville Saint Clair, nécessaire aux aménagements de la piste cyclable et de ses abords, à titre gratuit pour la durée des ouvrages.

**ARTICLE 2** : Monsieur, le Directeur général des services de la communauté urbaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juin 2020

Transmis à la préfecture le 01/07/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200626-lmc189706-CC-  
1-1  
Affiché le 1 juil. 2020  
**Exécutoire le 01/07/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/118

### **Madame BOURGEOIS FILLEUL c/ Caen la Mer - Décision d'ester en justice**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au président et au bureau,

VU la requête n° 2000857 enregistrée au greffe le 29 avril 2020 par laquelle Madame Georgette BOURGEOIS épouse FILLEUL demande que la Communauté urbaine soit condamnée à l'indemniser à titre provisionnel suite à une chute qu'elle a faite le 21 juin 2019 sur la pelouse à proximité de la Bibliothèque Alexis de Tocqueville,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'ester en justice dans le dossier opposant Madame Georgette BOURGEOIS épouse FILLEUL à la Communauté urbaine Caen la Mer.

**ARTICLE 2** : de confier les intérêts de la Communauté urbaine Caen la Mer à l'avocat désigné par l'assureur responsabilité civile de Caen la Mer : Cabinet PNAS – 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine sera chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : D'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juin 2020

Transmis à la préfecture le 01/07/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200626-lmc190394-AR-  
1-1  
Affiché le 1 juil. 2020  
**Exécutoire le 01/07/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/119**

### **Autorisation de lancement du marché : Marché de suivi et de maintenance du progiciel de gestion dématérialisée des actes administratifs - AIR DELIB**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer le marché "Marché de suivi et de maintenance du progiciel de gestion dématérialisée des actes administratifs - AIR DELIB",

VU la délibération du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion à la convention générale du groupement de commandes relatives au « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre du groupement de commandes « Technologies de l'information et de la communication » pour la communauté urbaine Caen la mer, diverses communes, le CCAS de la Ville de Caen et les syndicats intercommunaux,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser le lancement et la participation de Caen la mer au marché - Marché de suivi et de maintenance du progiciel de gestion dématérialisée des actes administratifs - AIR DELIB.

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juin 2020

Transmis à la préfecture le 29/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200626-lmc191572-DE-  
1-1  
Affiché le 29 juin 2020  
**Exécutoire le 29/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/120**

### **Autorisation de lancement du Marché de maintenance et prestations des logiciels NEEVA**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer le marché "Marché de suivi et de maintenance des logiciels NEEVA",

VU la délibération du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion à la convention générale du groupement de commandes relatives au « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre du groupement de commandes « Technologies de l'information et de la communication » pour la communauté urbaine Caen la mer, diverses communes, le CCAS de la Ville de Caen et les syndicats intercommunaux,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser le lancement et la participation de Caen la mer au marché "Marché de suivi et de maintenance des logiciels NEEVA".

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juin 2020

Transmis à la préfecture le 29/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200626-lmc191581-DE-  
1-1  
Affiché le 29 juin 2020  
**Exécutoire le 29/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/121**

**Monsieur et Madame AUBERTIN C/ Communauté urbaine Caen la mer**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération communautaire en date du 17 janvier 2017 donnant délégation au président et au bureau ;

VU la requête enregistrée au greffe le 15 mai 2020 sous le n° 2000912-3, par laquelle Monsieur et Madame AUBERTIN demandent au Tribunal administratif de Caen l'annulation de la délibération du 12 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la Mer approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Contest en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée AL81 en zone agricole, ensemble la décision du Président de la Communauté urbaine Caen la Mer du 10 mars 2020 rejetant la demande d'abrogation de cette délibération; et de mettre à la charge de la Communauté urbaine Caen la Mer une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de M. et Mme AUBERTIN.

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la Mer suite au recours formé par Monsieur et Madame AUBERTIN.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine sera chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 26 juin 2020

Transmis à la préfecture le 01/07/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200626-lmc191413-AU-  
1-1  
Affiché le 1 juil. 2020  
**Exécutoire le 01/07/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/122

### Station d'épuration du Nouveau Monde - Convention pour l'admission de boues d'épuration liquides

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

VU la circulaire ministérielle du 2 avril 2020 et le courrier préfectoral du 5 avril 2020, par lesquels il est interdit d'épandre des boues d'épuration non hygiénisées produites à partir du 18 mars 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 et confirmant les dispositions précitées,

CONSIDÉRANT le contexte actuel de l'épidémie de COVID-19,

CONSIDÉRANT l'avis de l'Anses relatif à une demande urgente sur certains risques liés au covid 19 qui mentionne une possible présence du virus dans les selles,

CONSIDÉRANT que les services publics d'eau et d'assainissement se mobilisent pour garantir la continuité d'activité en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des boues,

CONSIDÉRANT que la station d'épuration des eaux usées du Nouveau Monde est pourvue d'un ouvrage spécial destiné à recevoir les matières de vidange d'origine humaine,

CONSIDÉRANT que cet ouvrage peut recevoir également les boues liquides d'épuration en provenance d'autres collectivités,

CONSIDÉRANT que le caractère hygiénisant de la filière boues de la station d'épuration du nouveau monde a été validé par courrier du service police de l'eau de la DDTM14 en date du 15 avril 2020,

CONSIDÉRANT que le procédé de traitement de la station d'épuration est un traitement biologique par boues activées en aération prolongée. Seuls les produits biodégradables peuvent donc être traités. L'introduction d'un produit toxique peut dégrader durablement le fonctionnement de la station,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : que les collectivités demandeuses (communes ou syndicat) expriment leur besoin de déverser les boues d'épuration qu'elles collectent dans la station d'épuration du nouveau monde, par une demande écrite auprès du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

**ARTICLE 2** : de signer la convention, jointe en annexe, et ayant pour objet d'autoriser la collectivité demandeuse (communes, ou syndicats) dénommée producteur, à déverser, les boues d'épuration collectées dans la station d'épuration du nouveau Monde, afin qu'elles soient traitées sur la station.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 29/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc190731-AU-1-1  
Affiché le 29 juin 2020  
**Exécutoire le 29/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/123**

**Autorisation de lancement du marché: Déploiement, formation, assistance et maintenance de la solution d'affichage dynamique NEOSCREEN.**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article 1er de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de lancer le marché - Déploiement, formation, assistance et maintenance de la solution d'affichage dynamique NEOSCREEN,

VU la délibération du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion à la convention générale du groupement de commandes relatives au « domaine des technologies de l'information et de la communication »,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre du groupement de commandes « Technologies de l'information et de la communication » pour la communauté urbaine Caen la mer, diverses communes, le CCAS de la Ville de Caen et les syndicats intercommunaux,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser le lancement et la participation de Caen la mer au marché - Déploiement, formation, assistance et maintenance de la solution d'affichage dynamique NEOSCREEN.

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 29/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc191556-DE-  
1-1  
Affiché le 29 juin 2020  
**Exécutoire le 29/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/124

### **SOUTIEN DE CAEN LA MER A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DE 5 CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS RUE SALVADOR ALLENDE A COLOMBELLES - CONVENTIONS AVEC L'ETABLISSEMENT "LES FOYERS NORMANDS".**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'un ensemble d'immeubles rue Salvador Allende par les Foyers Normands (ensemble de 105 logements sociaux répartis en 4 entrées – 172 occupants potentiels) sur la commune de Colombelles, il est prévu entre autres, une opération d'enfouissement de conteneurs d'apport volontaire de déchets.

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Bureau Communautaire du 21 septembre 2017, relative au nouveau cadre d'intervention de Caen la mer en matière d'enfouissement des conteneurs à déchets,

CONSIDERANT la demande de l'établissement Les Foyers Normands en date du 05 mars 2020,

CONSIDERANT que cette opération répond bien aux critères définis par le Bureau communautaire du 21 septembre 2017 pour le soutien des projets d'enfouissement des conteneurs à déchets, à savoir :

- Le regroupement de conteneurs destinés à la collecte de 3 flux de déchets : ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages et papiers recyclables secs (J) et emballage en verre (un conteneur déjà enfoui à l'entrée de la rue) ;
- Un nombre minimum de conteneurs par flux de déchets permettant d'optimiser la collecte ;
- L'arrêt des collectes en porte-à-porte est bien validé.

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De soutenir l'opération d'enfouissement de 5 conteneurs d'apport volontaire de déchets pour les immeubles situés au 1/7 rue Allende à Colombelles, propriétés de l'établissement Les Foyers Normands.

**ARTICLE 2** : De fixer le soutien de Caen la mer à la fourniture et à la pose des conteneurs.

**ARTICLE 4** : D'autoriser la signature des conventions jointes en annexe « Convention d'occupation de portions de parcelles privées et d'exploitation de conteneurs d'apport volontaire enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers et « Convention de financement, d'implantation et d'usage de conteneurs d'apport volontaire enterrés sur le territoire de Caen la mer ».

**ARTICLE 5** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 29/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc191608-CC-  
1-1  
Affiché le 29 juin 2020  
**Exécutoire le 29/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2020/125**

### **Extension de l'entreprise LEQUERTIER - SAS EDL - Impasse des Chasseurs - Mondeville - Avenant à la convention portant sur les modalités techniques et financières de la réalisation et du financement du réseau d'assainissement eaux pluviales**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Dans le cadre de son développement économique, la SAS EDL a pour projet une extension de son site, situé Impasse des Chasseurs sur la commune de Mondeville.

La configuration du site ne permettant pas le projet de construction, la SAS EDL a donc sollicité les collectivités compétentes, à savoir la Communauté urbaine et la Ville de Mondeville afin de procéder à l'acquisition du terrain jouxtant sa parcelle et aux travaux nécessaires.

Par délibération du bureau communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer en date du 19 septembre 2019, une convention technico-financière précisant les modalités de réalisation et de financement des travaux de dévoiement a été signée.

Toutefois, lors de la cession du terrain, il avait été convenu que le réseau public d'eaux pluviales existant devait être remplacé par une noue d'infiltration implantée sur le domaine public. Or, les études de perméabilité ont montré que l'ensemble du débit ne pouvait pas être infiltré dans cette noue. Il s'avère donc nécessaire de poser un nouveau réseau d'eaux pluviales.

De plus, le réseau d'eaux usées existant desservant uniquement le site LEQUERTIER, il a été décidé de le conserver en installant un siphon pour délimiter la partie publique de la partie privée de ce réseau.

C'est dans ce cadre, qu'un avenant à la convention technico-financière est rendu nécessaire, afin d'acter le nouveau programme de travaux.

Le montage se décompose de la façon suivante :

- Le dévoiement de la canalisation eaux pluviales diamètre 600mm sur une longueur de 130 mètres,
- Le remplacement de la canalisation eaux pluviales diamètre 600mm sur 156 mètres par la création d'un collecteur diamètre 300mm sur l'Impasse des Chasseurs,
- La création d'un siphon d'eaux usées sur le réseau existant en limite de propriété.

L'enveloppe financière est estimée pour la réalisation des travaux sur les réseaux primaires d'assainissement eaux pluviales (hors branchements individuels) à 90 000 € HT, valeur 2019.

La SAS EDL s'engage à supporter une partie des frais des travaux sur les réseaux publics d'assainissement eaux pluviales à hauteur de la répartition financière initialement prévue, soit 75 000€HT.

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19,

CONSIDÉRANT le contexte actuel de l'épidémie de COVID-19,

CONSIDÉRANT l'urgence à finaliser les travaux dans le cadre de cet avenant,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de signer l'avenant à la convention technico-financière en ce qu'il acte :

- le nouveau programme de travaux de la façon suivante :

- Le dévoiement de la canalisation eaux pluviales diamètre 600mm sur une longueur de 130 mètres,
- Le remplacement de la canalisation eaux pluviales diamètre 600mm sur 156 mètres par la création d'un collecteur diamètre 300mm sur l'Impasse des Chasseurs,
- La création d'un siphon d'eaux usées sur le réseau existant en limite de propriété.

- une enveloppe financière estimée pour la réalisation des travaux sur les réseaux primaires d'assainissement eaux pluviales (hors branchements individuels) à 90 000 € HT, valeur 2019

- l'engagement de la SAS EDL à supporter une partie des frais des travaux sur les réseaux publics d'assainissement eaux pluviales à hauteur de la répartition financière initialement prévue soit 75 000 € HT.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 29/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc191735-AU-  
1-1  
Affiché le 29 juin 2020  
**Exécutoire le 29/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## **DECISION DU PRESIDENT** **N° D-2020/126**

### **NOUVELLE CONVENTION ECO TLC SUITE AU NOUVEL AGREMENT**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Aux termes de l'article L.541-10-3 du Code de l'environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pouvoir répondre à cette obligation, ECO TLC, organisme créé le 5 décembre 2008 et agréé par l'Etat, perçoit d'une part, les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC (textiles, linge et chaussures) neufs destinés aux ménages et d'autre part, verse les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

L'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 20 décembre 2019 renouvelle l'agrément de l'éco-organisme ECO-TLC jusqu'au 31 décembre 2022 et fixe des objectifs ambitieux pour la filière pour lesquels ECO TLC s'appuie sur les opérateurs et les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets.

En conséquence, il convient de renouveler le partenariat avec l'éco-organisme ECO-TLC afin de :

- Permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères.
- Bénéficier d'un soutien financier de 0,10€ par/habitant (23 000 €/an en moyenne) pour les actions de communication.

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT l'intérêt pour Caen la mer de renouveler le partenariat avec l'éco-organisme Eco-TLC.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer la convention de partenariat avec l'éco-organisme ECO-TLC ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse



au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 12/08/20

Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc191771E-AR-1-1

Affiché le 7 juil. 2020

**Exécutoire le 07/07/20**

Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2020/127

**FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR  
LES TERRITOIRES GERES PAR AFFERMAGE - CONVENTION AVEC  
VEOLIA EAU**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Depuis le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté d'agglomération puis à la Communauté urbaine Caen la mer par application de différents arrêtés préfectoraux, Caen la mer a procédé à une harmonisation des tarifs de la redevance d'assainissement sur l'ensemble de son territoire et ce, pour assurer le respect de l'égalité entre les abonnés.

Le transfert de compétences entraînant le transfert des contrats d'affermage en cours, cette harmonisation des tarifs, imposée aux délégataires gérant le service, a entraîné des impacts sur la rémunération de ces derniers.

En effet, si la part délégataire collectée auprès des abonnés et définie contractuellement est supérieure à celle imposée par la Communauté urbaine, cette dernière doit compenser la différence tarifaire auprès du délégataire.

La société VEOLIA est titulaire des contrats d'affermage applicables sur les territoires des communes de Colleville Montgomery et de Troarn. Ces deux contrats définissent des parts délégataires supérieures à celles imposées par la collectivité.

De ce fait, les deux parties se sont rapprochées par voie de convention.

La présente convention a, ainsi, pour objet de fixer les conditions de versement par la Communauté urbaine auprès du délégataire de sa part tarifaire, définie dans les contrats d'affermage, dès lors que cette dernière est supérieure à celle imposée par Caen la mer au titre des contrats d'affermage en cours sur les territoires des communes de Colleville Montgomery et de Troarn.

**COMMUNE DE COLLEVILLE (en € HT)**

| Date                          | Part Communauté Abonnement | Part délégataire Abonnement définie contractuellement | Différence due par la communauté urbaine par abonné au délégataire |
|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> semestre 2018 | 5                          | 11,55                                                 | 6,55                                                               |
| 2 <sup>nd</sup> semestre 2018 | 5                          | 11,55                                                 | 6,55                                                               |
| 1 <sup>er</sup> semestre 2019 | 5,075                      | 11,77                                                 | 6,69                                                               |
| 2 <sup>nd</sup> semestre 2019 | 5,075                      | 11,77                                                 | 6,69                                                               |

## COMMUNE DE TROARN (en € HT)

| Date              | Part<br>Communauté<br>Abonnement | Part délégataire<br>Abonnement définie<br>contractuellement | Différence due par la<br>communauté urbaine<br>par abonné au<br>délégataire |
|-------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Année 2018        | 10                               | 20                                                          | 10                                                                          |
| 1er semestre 2019 | 5,075                            | 15,34                                                       | 10,26                                                                       |
| 2nd semestre 2019 | 5,075                            | 15,34                                                       | 10,26                                                                       |

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

VU le projet de convention relative à la facturation de la redevance assainissement collectif sur les territoires gérés en affermage, ci-annexé,

VU l'harmonisation du montant de la redevance assainissement collectif décidée par la Communauté urbaine et imposée à l'ensemble de ses délégataires de service public,

CONSIDERANT qu'il convient de compenser les parts délégataires dès lors que ces dernières sont supérieures au tarif imposé par la collectivité,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la convention relative à la facturation de la redevance assainissement collectif sur les territoires gérés en affermage.

**ARTICLE 2** : de signer la convention relative à la facturation de la redevance assainissement collectif sur les territoires gérés en affermage à conclure avec la société VEOLIA.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 29/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc190708-CC-  
1-1  
Affiché le 29 juin 2020  
**Exécutoire le 29/06/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2020/128

### SOUTIEN DE CAEN LA MER A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DE 17 CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS A CAEN - QUARTIER DE LA GRACE DE DIEU - CONVENTION AVEC CAEN LA MER HABITAT

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Dans le cadre d'un projet de rénovation des façades d'un certain nombre de bâtiments du quartier de la Grâce de Dieu par Caen la mer Habitat sur la commune de Caen (ensemble de 187 logements sociaux répartis sur 16 entrées – 712 occupants potentiels), il est prévu une opération d'enfouissement de conteneurs d'apport volontaire de déchets.

VU l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU la délibération du Bureau Communautaire du 21 septembre 2017, relative au nouveau cadre d'intervention de Caen la mer en matière d'enfouissement des conteneurs à déchets ;

VU la validation de l'opération par le bureau du Conseil d'Administration de Caen la mer Habitat en date du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que cette opération répond bien aux critères définis par le Bureau communautaire du 21 septembre 2017 pour le soutien des projets d'enfouissement des conteneurs à déchets, à savoir :

- Le regroupement de conteneurs destinés à la collecte de 3 flux de déchets : ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages et papiers recyclables secs (J) et emballage en verre ;
- Un nombre minimum de conteneurs par flux de déchets permettant d'optimiser la collecte ;
- L'arrêt des collectes en porte-à-porte est bien validé.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : De soutenir l'opération d'enfouissement de 17 conteneurs d'apport volontaire de déchets pour les immeubles situés au 8-18 avenue Père Charles de Foucauld, 1-7 rue d'Etavaux, 2-8 rue des Marchands et 2-4 rue Maurice Collin, à Caen, propriétés de Caen la mer Habitat.

**ARTICLE 2** : De fixer le soutien de Caen la mer à la fourniture et à la pose des conteneurs.

**ARTICLE 3** : Les dépenses seront imputées au budget principal.

**ARTICLE 4** : D'autoriser la signature de la convention jointe en annexe « Convention de financement, d'implantation et d'usage de conteneurs d'apport volontaire enterrés sur le territoire de Caen la mer ».

**ARTICLE 5** : monsieur le directeur général des services de la Communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 juin 2020

Transmis à la préfecture le 07/07/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200629-lmc191775-CC-  
1-1  
Affiché le 7 juil. 2020  
**Exécutoire le 07/07/20**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Joël BRUNEAU**

ARRETES  
A  
CARACTERE REGLEMENTAIRE

## ARRETE DU PRESIDENT N° A-2020-020

### **Eterville - Révision du Plan Local d'Urbanisme - Arrêté de mise en enquête publique**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du 13 décembre 2016, par laquelle le conseil municipal d'Eterville a prescrit la révision du PLU communal et définit les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la mer Normandie au 1<sup>er</sup> janvier 2017 emportant le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté urbaine,

Vu la délibération du conseil municipal d'Eterville du 21 février 2017 autorisant la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagé par la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 30 janvier 2020 établissant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

Vu la décision du Tribunal administratif de Caen n° E20000010/14 en date du 14 février 2020 désignant Monsieur Jean-Pierre DENEUX en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à l'enquête publique unique relative au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Eterville.

**ARTICLE 2** : L'enquête publique se tiendra du **lundi 15 juin (à partir de 9h00) au vendredi 17 juillet 2020 (jusqu'à 17h00)**.

Le dossier d'enquête, en version papier, contenant les pièces du projet de PLU arrêté, ainsi que les éléments imposés au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, sera tenu à la disposition du public en mairie d'Eterville et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements



mentionnées ci-dessous ; le dossier pourra en outre y être consulté sur un poste informatique :

**Mairie d'Éterville**, Rue du Bout de Bas, 14930 Éterville

- Lundi : 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mardi : 13h30 à 18h00
- Jeudi : 13h30 à 17h00
- Vendredi : 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Samedi : 9h00 à 12h00

**Siège de la Communauté urbaine Caen la mer**, 16 rue Rosa Parks, 14000 CAEN

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 16h30

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme faisant l'objet de l'enquête sera également consultable en ligne sur les sites internet de la mairie d'Éterville (<https://www.mairie-eterville.fr>) et de la Communauté urbaine Caen la mer Normandie ([www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)) pendant toute la durée de l'enquête. Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté urbaine Caen la mer.

Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront ouverts et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Éterville et à l'hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer Normandie.

La mairie d'Éterville est désignée comme siège de cette enquête publique.

Les observations pourront également être adressées :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur pour l'élaboration du PLU, sous pli cacheté, au siège de l'enquête publique : Mairie d'Éterville, Rue du Bout de Bas, 14930 Éterville,
- Par voie électronique à l'adresse courriel suivante [enquete.plu.eterville@caenlamer.fr](mailto:enquete.plu.eterville@caenlamer.fr). Elles seront versées au registre d'enquête.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le vendredi 17 juillet, à 17h00.

L'utilisateur n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'utilisateur inscrit son nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier personnellement, la collectivité les transmet au commissaire enquêteur et doit les reporter telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'hôtel de la communauté urbaine ou sur la page dédiée à l'enquête publique sur le site [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr).

Le responsable de ce traitement est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 14 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis du commissaire enquêteur et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'utilisateur peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse [dpo@caenlamer.fr](mailto:dpo@caenlamer.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Pierre DENEUX, commissaire enquêteur en qualité d'ingénieur agronome en retraite a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Il procédera en cette qualité aux dispositions prescrites par le présent arrêté. Il recevra en mairie d'Éterville (Rue du Bout de Bas, 14930 Éterville) les observations orales et écrites des intéressés le :

- Lundi 15 juin 2020, de 9h00 à 12h00
- Samedi 04 juillet 2020, de 9h00 à 12h00
- Vendredi 17 juillet 2020, de 14h00 à 17h00

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouvertures de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté Le Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la Mairie d'Éterville ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine, et sur le site [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr). Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie. A l'issue de l'enquête publique, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourra être approuvé par le Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** : La copie du rapport, accompagné des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sera adressée par l'autorité compétente au Maire d'Éterville et au Préfet du Département du Calvados. Le public pourra les consulter à la Mairie d'Éterville (Rue du Bout de Bas, 14930 Éterville) et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer (16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14 027 Caen cedex 9) aux jours et heures habituels d'ouverture et par voie dématérialisée sur les sites internet des deux collectivités, pendant 1 an.

**ARTICLE 7** : L'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le dossier d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité compétente sont consultables dans le dossier soumis à l'enquête publique.

**ARTICLE 8**: La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie pour le PLU. Des informations peuvent également être demandés à M. le maire d'Éterville, en mairie (tél : 02 31 74 20 81)

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 mai 2020

Transmis à la préfecture le 03/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200101-lmc189864-AR-1-1  
Affiché le  
**Exécutoire le 03/06/20**  
Notifié le

**Le Président,**

**Joël BRUNEAU**

## ARRETE DU PRESIDENT N° A-2020-021

### **Mathieu - Révision du Plan Local d'Urbanisme - Arrêté de mise en enquête publique**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Mathieu en date du 14 octobre 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 emportant le transfert de la compétence PLU à la Communauté urbaine,

VU l'accord donné par la commune par délibération du 20 mars 2017 à la Communauté urbaine Caen la mer de poursuivre la procédure engagée de révision du PLU de Mathieu,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 12 décembre 2019 établissant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU,

VU la décision du Tribunal administratif de Caen n° E19000039 /14 en date du 23 mai 2019 désignant Monsieur Claude MADELAINE en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à l'enquête publique relative au projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MATHIEU.

**ARTICLE 2** : L'enquête publique se tiendra du lundi 15 juin 2020 (à partir de 13h30) au vendredi 17 juillet 2020 (jusqu'à 16h30).

Le dossier d'enquête, en version papier et numérique, contenant notamment les pièces du projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie de Mathieu et au siège de la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous :

**Mairie de Mathieu, Place du Général de Gaulle, 14920 MATHIEU**

Du 15 juin au 30 juin :

- Lundi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Du mardi au vendredi : de 13h30 à 16h30

Du 1<sup>er</sup> juillet au 17 juillet :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 13h30 à 16h30

**Siège de la Communauté urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, 14000 CAEN**

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30
- Le vendredi de 8h30 à 16h30

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de la consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le projet de révision du PLU faisant l'objet de l'enquête sera consultable en ligne sur les sites internet de la commune de Mathieu ([www.commune-mathieu.fr](http://www.commune-mathieu.fr)) et de la Communauté urbaine Caen la mer ([www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)) pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Mathieu et à l'hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer.

La mairie de Mathieu est désignée comme siège de cette enquête publique.

Les observations pourront également être adressées :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de l'enquête publique : Place du Général de Gaulle, 14920 MATHIEU
- Par voie électronique à l'adresse courriel suivante [enquete.plu.mathieu@caenlamer.fr](mailto:enquete.plu.mathieu@caenlamer.fr). Elles seront versées au registre d'enquête.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le vendredi 17 juillet 2020 à 16h30.

L'utilisateur n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'utilisateur inscrit ses nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier personnellement, la collectivité les transmet au commissaire enquêteur et doit les reporter telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'Hôtel de la communauté urbaine ou sur la page dédiée à l'enquête publique sur le site [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr).

Le responsable de ce traitement est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 14 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis du commissaire enquêteur et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'utilisateur peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse [dpo@caenlamer.fr](mailto:dpo@caenlamer.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur Claude MADELAINE, responsable production agricole à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie de Mathieu les :

- lundi 15 juin 2020 de 13h30 à 16h30
- lundi 29 juin 2020 de 15h00 à 18h00
- vendredi 17 juillet de 13h30 à 16h30

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de la consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître les dates d'ouvertures de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France* et *Liberté Bonhomme Libre*. Cet avis sera affiché à la Mairie ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine. Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté urbaine Caen la mer. A l'issue de l'enquête publique, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourra être approuvé par le Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté urbaine Caen la mer et à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** : La copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Mathieu et au Préfet du Département du Calvados. Le public pourra consulter ce rapport à la Mairie de Mathieu (Place du Général de Gaulle, 14920 MATHIEU - [www.commune-mathieu.fr](http://www.commune-mathieu.fr)) et au siège de la Communauté urbaine Caen la mer (16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14 027 Caen cedex 9 – [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)) aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant 1 an.

**ARTICLE 7** : La révision du PLU n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale en application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 8**: La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie pour le PLU. Des informations peuvent également être demandés à Monsieur le maire de Mathieu, en mairie (tél : 02.31.44.14.60)

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 29 mai 2020

Transmis à la préfecture le 03/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200101-lmc190389-AR-1-1  
Affiché le  
**Exécutoire le 03/06/20**  
Notifié le

**Le Président,**

**Joël BRUNEAU**

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° A-2020-022**

**Fleury-sur-Orne - Plan Local d'Urbanisme - Modification n°1 - Arrêté de mise en enquête publique**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-55 soumettant le projet de modification n°1 du PLU de Fleury-sur-Orne à enquête publique,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et emportant le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté urbaine,

VU la décision du Tribunal administratif de Caen en date du 28 février 2020 n°E20000011/14 désignant Monsieur Pierre FERAL en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de Fleury-sur-Orne.

**ARTICLE 2** : L'enquête publique se tiendra du lundi 29 juin 2020 (à partir de 9h00) au jeudi 13 août 2020 inclus (jusqu'à 17h00).

La mairie de Fleury-sur-Orne est désignée comme siège de cette enquête publique.

Le dossier d'enquête contenant notamment les pièces du projet de modification du PLU sera tenu à la disposition du public en mairie de Fleury-sur-Orne ainsi qu'à la Communauté Urbaine Caen la mer pendant toute la période de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des établissements, sur support numérique et papier.

| <b>Etablissements et communes</b>                                           | <b>Jours et heures d'ouverture</b>                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mairie de Fleury-sur-Orne<br>10 rue Serge Rouzière<br>14123 Fleury-sur-Orne | Du lundi au jeudi : 8h45-12h00 / 13h30-17h30<br>Vendredi : 8h45-12h00 / 13h30-17h00<br>Samedi matin : 9h -12h |

|                                                                   |                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Communauté urbaine Caen la mer<br>16 rue Rosa Parks<br>14000 CAEN | Du lundi au jeudi : de 8h30 à 17h30 et le<br>vendredi de 8h30 à 16h30 |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de la consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le projet de modification n°1 du PLU de Fleury-sur-Orne faisant l'objet de l'enquête sera consultable en ligne sur les sites internet de la mairie de Fleury-sur-Orne ([www.fleury-sur-orne.fr](http://www.fleury-sur-orne.fr)) et de la Communauté urbaine Caen la mer ([www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)) pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Fleury-sur-Orne d'une part et à l'hôtel de la Communauté urbaine Caen la mer d'autre part.

Les observations pourront également être adressées :

- Par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, sous pli cacheté, au siège de l'enquête publique : Mairie de Fleury-sur-Orne, 10 rue Serge Rouzière 14123 Fleury-sur-Orne.
- Par voie électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse courriel suivante : [enquete.plu.fleury-sur-orne@caenlamer.fr](mailto:enquete.plu.fleury-sur-orne@caenlamer.fr). Elles seront versées au registre d'enquête.

Ces observations doivent parvenir au commissaire enquêteur au plus tard le jeudi 13 août 2020 à 17h00.

L'usager n'est pas tenu d'inscrire ses données personnelles sur le registre d'enquête. Dans ce cas, sa contribution sera anonyme. Lorsque l'usager inscrit ses nom(s), prénom(s), adresse, numéro(s) de téléphone, courriel ou tout autre type de donnée permettant de l'identifier personnellement, la collectivité les transmet au commissaire enquêteur et doit les reporter telles quelles sur le registre papier en mairie, à l'Hôtel de la communauté urbaine ou sur la page dédiée à l'enquête publique sur le site [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr).

Le responsable de ce traitement est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer. Les données sont conservées 14 mois (2 mois pour l'enquête publique jusqu'à remise de l'avis du commissaire enquêteur et 12 mois pour la mise à disposition). Conformément à la loi informatique et libertés, l'usager peut demander la modification ou la suppression de ses données personnelles par courriel à l'adresse [dpo@caenlamer.fr](mailto:dpo@caenlamer.fr).

**ARTICLE 3** : Monsieur Pierre FERAL, proviseur à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Il procédera en cette qualité aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Fleury-sur-Orne les observations orales et écrites des intéressés le :

- le lundi 29 juin 2020 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 25 juillet 2020 de 10h00 à 12h00,
- le jeudi 13 août 2020 de 14h00 à 17h00.

Le public devra se soumettre aux mesures barrières mises en œuvre sur les lieux d'accueil du public en général, et de la consultation du dossier d'enquête en particulier, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître les ouvertures de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, *Ouest France et Liberté*. Cet avis sera affiché à la Mairie ainsi qu'à la Communauté Urbaine. Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera également publié sur les sites Internet de la mairie de Fleury-sur-Orne ([www.fleury-sur-orne.fr](http://www.fleury-sur-orne.fr)) et de la Communauté urbaine Caen la mer ([www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)) 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique.

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté Urbaine Caen la mer. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, pourra être approuvé par le Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer et à Monsieur Le Président du Tribunal Administratif son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

**ARTICLE 6** : La copie du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur sera adressée par l'autorité compétente au Maire de Fleury-sur-Orne et au Préfet du Département du Calvados. Le public pourra consulter ces documents sur les sites internet et sur place, à la Mairie de Fleury-sur-Orne (10 rue Serge Rouzière 14123 Fleury-sur-Orne - ([www.fleury-sur-orne.fr](http://www.fleury-sur-orne.fr)) et à la Communauté Urbaine Caen la mer (16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14 027 Caen cedex 9 – [www.caenlamer.fr](http://www.caenlamer.fr)) aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements, pendant 1 an.

**ARTICLE 7** : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer pour le PLU.

Des informations peuvent également être demandés à M. le maire de Fleury-sur-Orne, en mairie (tél : 02 31 35 73 00).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 12 juin 2020

Transmis à la préfecture le 15/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200101-lmc190867-AR-1-1

Affiché le 15 juin 2020  
**Exécutoire le 15/06/20**  
Notifié le

**Le Président,**

**Joël BRUNEAU**



## ARRETE DU PRESIDENT N° A-2020-023

### Désignation des représentants du Président de la Communauté urbaine Caen la mer dans les commissions des organismes d'habitations à loyer modéré chargées d'attribuer nominativement chaque logement

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L 441-1 relatif aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux aux ménages par les organismes d'habitations à loyer modéré, L 441-2 relatif à la création dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, d'une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements et R 441-9 relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution,

CONSIDERANT que l'article R 441-9 précise dans son grand II la composition de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements qui comprend notamment, avec voix délibérative :

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L 441-1 ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou leur représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont désignés comme représentants du Président de la Communauté Urbaine Caen la mer, dans les commissions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré ayant du patrimoine sur le territoire de Caen la mer, Monsieur Karl MAROT, responsable de la Maison de l'habitat en tant que titulaire et Madame Pascaline BRIARD, responsable adjointe en tant que suppléante.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 10 juin 2020

Transmis à la préfecture le 15/06/20  
Identifiant de l'acte 014-200065597-20200101-lmc190681-AU-  
1-1  
Affiché le 15 juin 2020  
**Exécutoire le 15/06/20**  
Notifié le

**Le Président,**

**Joël BRUNEAU**